

Février 1985

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1985)**

PDF erstellt am: **18.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Loi sur les droits politiques (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I.

La loi du 5 mai 1980 sur les droits politiques est modifiée comme suit:

Fixation

Art. 14 ¹ Le Conseil-exécutif fixe les jours de scrutin.

² Les votations cantonales doivent avoir lieu, autant que possible, le même jour que les votations fédérales. Seules des votations cantonales présentant un caractère d'urgence peuvent avoir lieu en même temps que les élections au Conseil national ou au Grand Conseil.

³ Les jours des scrutins sont publiés dans la Feuille officielle cantonale et dans les feuilles d'avis et sont communiqués aux préfetures et aux Conseils communaux.

⁴ Les initiatives et les objets soumis au référendum obligatoire sont soumis sans retard à la votation populaire, au plus tard toutefois dix mois après avoir été adoptés par le Grand Conseil. Le délai est le même pour les objets soumis au référendum facultatif, à compter du jour où le Conseil-exécutif a constaté que le référendum a abouti.

Initiative
populaire avec
contreprojet

Art. 20 ¹ Un contreprojet est soumis à la votation populaire en même temps que l'initiative.

^{2 à 4} Inchangés.

B. Résultats
des élections
dans les
groupements de
cercles
électorales
1. Principe

Art. 40 ¹ Les sièges sont répartis selon les principes suivants:
a répartition centrale des sièges sur la base du total des suffrages obtenus par chaque parti dans l'ensemble du groupement de cercles électoraux,
b suite de la répartition des sièges,
c adaptation si nécessaire du nombre de sièges au nombre de mandats dans les cercles électoraux (transferts de sièges).

^{2 et 3} Inchangés.

2. Répartition
des sièges dans
le groupement
de cercles
électoraux

Art. 40 a ¹ Inchangé.

² Abrogé.

3. Suite de la
répartition des
sièges

Art. 40 b ¹ Le chiffre de pondération du groupe de listes de chaque groupement politique est divisé par le nombre de sièges attribués conformément à l'article 40 a. Ce résultat, arrondi au chiffre entier supérieur, donne le quotient de répartition.

² Chaque liste obtient autant de sièges que le chiffre de pondération contient de fois le quotient de répartition. Les listes qui ont obtenu les décimales les plus élevées se voient attribuer chacune un des sièges restants.

³ Au cas où les décimales de ces listes sont semblables, le siège est attribué à celui des candidats en lice qui a personnellement obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages, il est procédé par tirage au sort.

⁴ La répartition des sièges au sein des groupes de listes régionales est calculée par analogie aux 1^{er} à 3^e alinéas, mais seulement après que les transferts de sièges ont été effectués.

4. Transferts
de sièges
4.1. Principe

Art. 40 c ¹ Si un ou plusieurs cercles électoraux obtiennent moins de sièges qu'il ne leur est attribué de mandats en vertu de l'article 24 c, les sièges qui leur manquent leur sont attribués au détriment des cercles électoraux qui ont obtenu plus de sièges que de mandats.

² Les transferts de sièges s'effectuent au sein des groupes de listes d'un même groupement politique et ne doivent pas modifier le résultat de la répartition des sièges dans le groupement de cercles électoraux.

³ Les listes régionales d'un même groupement politique sont prises en considération comme si elles formaient une seule liste. Des apparentements de listes autres ne sont pas pris en considération.

⁴ Si plus de deux cercles électoraux sont concernés par le transfert de sièges, il est procédé par étape en commençant par le cercle électoral avec le nombre de mandats le plus élevé et le plus de sièges en trop, pour terminer par le cercle électoral avec le nombre de mandats le plus faible et le plus de sièges manquants.

⁵ Si plusieurs cercles électoraux sous-représentés ou surreprésentés ont un nombre de mandats identique et que l'écart par rapport à ce nombre est le même pour tous les cercles, il convient d'effectuer le transfert de sièges parallèlement.

4.2. Calcul

Art. 40 d ¹ Les chiffres de pondération des listes du cercle électoral sous-représenté sont tout d'abord divisés par le nombre de sièges obtenus conformément à l'article 40 b, plus un. Les chiffres de pondération des listes du cercle électoral surreprésenté sont ensuite divisés par le nombre de sièges obtenus conformément à l'article 40 b. En divisant le premier quotient par le second, on obtient pour chaque groupe de listes un nombre relatif (double quotient). Le transfert de siège s'effectue au sein du groupe de listes qui a le nombre relatif le plus élevé. En cas d'égalité des nombres relatifs, il est procédé par tirage au sort.

² Si plusieurs sièges doivent être transférés, les données de départ sont reconsidérées après chaque transfert.

Examen par la
Chancellerie
d'Etat et le
Conseil-
exécutif;
transmission

Art. 65 ¹ La Chancellerie d'Etat examine si les listes et les cartes de signatures ainsi remises correspondent à celles déposées, si elles ont été remises à temps et si les conditions de forme sont remplies; elle calcule le total des signatures valables et établit un rapport à l'intention du Conseil-exécutif.

² Le Conseil-exécutif constate l'aboutissement de l'initiative et la soumet au Grand Conseil dans un délai de 12 mois. Au cas où il présente un contre-projet, ce délai sera porté à 18 mois.

Examen au Grand
Conseil
1. Contrôle
de la validité

Art. 65 a (nouveau) ¹ Le Grand Conseil contrôle la validité de l'initiative.

² Une initiative non valable n'est pas soumise à la votation populaire.

2. Projet
rédigé de
toutes pièces

Art. 65 b (nouveau) Le Grand Conseil peut recommander aux électeurs d'accepter ou de rejeter l'initiative. S'il la rejette, il peut présenter un contreprojet.

3. Proposition
conçue en
termes généraux

Art. 65 c (nouveau) ¹ Si le Grand Conseil accepte l'initiative, il élabore dans un délai de trois ans un projet correspondant à la demande formulée dans l'initiative et le soumet à la votation.

² S'il rejette l'initiative, il la soumet aux électeurs avec ou sans recommandation. Si elle est acceptée, le Grand Conseil est tenu d'élaborer dans un délai de trois ans un projet correspondant à la demande formulée dans l'initiative.

Dépouillement
anticipé

Art. 79 ¹ Pour les élections selon le mode proportionnel, le Conseil-exécutif peut habiliter les communes à ouvrir les urnes le jour de l'élection à 8 heures, en vue du dépouillement.

² Inchangé.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

Berne, 4 février 1985

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Mast*
le vice-chancelier: *Nuspliger*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 24 juillet 1985

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de référendum contre la loi sur les droits politiques (Modification).

La loi doit être insérée dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

le vice-chancelier: *Etter*

Loi sur l'encouragement de la gymnastique et des sports

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

But

Article premier ¹ La présente loi définit les tâches et les compétences en matière d'encouragement de la gymnastique et des sports. Elle règle en outre l'application des dispositions y relatives de la législation fédérale.

² Elle encourage un développement sain de la jeunesse et contribue au maintien de la santé pour toutes les tranches d'âge.

Education physique et sports à l'école
1. Enseignement obligatoire

Art. 2 ¹ Comme partie intégrante de l'éducation générale, l'enseignement de l'éducation physique et des sports est obligatoire dans les écoles primaires et secondaires publiques et privées, dans les gymnases, dans les écoles normales, dans les écoles moyennes du degré diplôme et dans les écoles professionnelles. Tous les élèves doivent subir un examen d'aptitudes physiques avant la fin de la scolarité obligatoire.

² Les questions de détail sont réglées dans la législation scolaire en conformité avec les prescriptions fédérales.

³ La participation aux cours d'éducation physique et de sport doit être, dans la mesure du possible et, en cas de besoin, selon des directives médicales, facilitée aux handicapés.

2. Sport scolaire facultatif

Art. 3 ¹ Le sport scolaire facultatif peut être organisé dans le cadre de l'école et sous sa responsabilité, en dehors des heures réglementaires d'enseignement, pour des degrés scolaires et des classes d'âge définis par le Conseil-exécutif.

² La participation au sport scolaire facultatif est en principe gratuite pour les élèves.

³ Le canton verse des subventions aux indemnités fixées par le Conseil-exécutif pour les moniteurs du sport scolaire facultatif. Les subventions fédérales et cantonales sont de 50 pour cent au total.

Formation des maîtres

Art. 4 La formation, le perfectionnement et la formation continue des maîtres habilités à enseigner l'éducation physique et les sports

sont réglés par les dispositions applicables aux études pédagogiques, compte tenu des prescriptions fédérales.

Jeunesse et Sport
(J+S)

Art. 5 ¹ L'application des prescriptions fédérales relatives à Jeunesse et Sport et l'exécution des tâches qui incombent aux cantons ressortissent à la Direction de l'instruction publique.

² La Direction de l'instruction publique assure en collaboration avec les sociétés et associations le déroulement des manifestations organisées dans le cadre de Jeunesse et Sport, la formation et le perfectionnement des moniteurs de cette institution.

Sport de loisir

Art. 6 ¹ Le canton encourage le sport de loisir. Il soutient les efforts de coordination et de collaboration des institutions sportives, des associations sportives et des organisations de jeunesse.

² Il organise, dans un cadre restreint et en collaboration avec des sociétés et des associations, des cours de perfectionnement pour moniteurs.

Installations
de gymnastique
et de sport
1. Plan cantonal
d'aménagement
des installations
sportives

Art. 7 ¹ En collaboration avec les associations d'aménagement régional, les communes et les autres Directions du Conseil-exécutif, la Direction de l'instruction publique établit un plan cantonal d'aménagement des installations sportives pour les projets d'importance cantonale ou régionale.

² Le plan cantonal d'aménagement des installations sportives doit être approuvé par le Conseil-exécutif. Il lie les autorités et constitue la base pour d'éventuelles subventions.

2. Aménagement
et entretien des
centres de cours
et de sport

Art. 8 ¹ Pour l'accomplissement de ses tâches, le canton peut aménager et entretenir, en collaboration avec d'autres organes, des centres de cours et de sport pour les divers types de sport.

² Est compétente,

- pour les frais d'investissement, l'autorité compétente du point de vue financier;
- pour les frais d'exploitation, le Conseil-exécutif dans le cadre du budget.

Commission
d'experts pour
la gymnastique
et les sports

Art. 9 ¹ Le Conseil-exécutif nomme une commission d'experts pour la gymnastique et les sports.

² Celle-ci conseille les Directions du Conseil-exécutif dans toutes les questions ayant trait à la gymnastique et aux sports, sous réserve des compétences que la loi attribue à d'autres organes.

³ La commission est subordonnée à la Direction de l'instruction publique.

Autres
dispositions

Art. 10 En tenant compte des prescriptions fédérales, le Conseil-exécutif arrête les dispositions d'exécution qui concernent notamment

1. la surveillance de l'Etat sur l'enseignement de l'éducation physique et des sports à tous les degrés scolaires y compris la formation, le perfectionnement et la formation continue des maîtres;
2. le sport scolaire facultatif;
3. Jeunesse et Sport, en particulier pour
 - a la formation des moniteurs,
 - b l'indemnisation des organes et des responsables des cours, pour autant qu'elle ne soit pas fixée par la Confédération, ainsi que les dispositions relatives à l'octroi de congés aux enseignants qui participent à des cours de moniteurs,
 - c les frais à la charge des participants à des manifestations cantonales;
4. l'encouragement du sport de loisir;
5. l'organisation et les tâches de la commission d'experts pour la gymnastique et les sports et
6. le rapport aux autorités fédérales concernant l'enseignement de l'éducation physique et des sports ainsi que la construction d'installations de sport.

Dispositions
finales
1. Modification
d'une loi

Art. 11 La loi du 7 février 1954 sur l'Université est modifiée comme suit:

Art. 4 ^{1 et 2} Inchangés.

³ (nouveau) L'Institut des sports et des sciences des activités sportives est rattaché aux Facultés intéressées. Ses tâches et son organisation sont réglées par une ordonnance du Conseil-exécutif.

2. Entrée
en vigueur

Art. 12 La présente loi entre en vigueur à la date que fixe le Conseil-exécutif.

Berne, 11 février 1985

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Mast*
le vice-chancelier: *Nuspliger*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 24 juillet 1985

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de référendum contre la loi sur l'encouragement de la gymnastique et des sports.

La loi doit être insérée dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

le vice-chancelier: *Etter*

Arrêté du Grand Conseil relatif aux subventions à allouer aux communes pour la délivrance gratuite des moyens d'enseignement et du matériel scolaire dans les écoles primaires et secondaires

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu les articles 15, 2^e alinéa, en liaison avec l'article 5 de la loi du 2 décembre 1951 sur l'école primaire, et 22 de la loi du 3 décembre 1957 sur les écoles moyennes,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

1. La subvention allouée par l'Etat aux communes pour la délivrance gratuite des moyens d'enseignement et du matériel scolaire est fixée comme suit:

Ecoles primaires et secondaires (communes ou syndicats intercommunaux):

Communes en classe de contribution 1 à 20: 12.—^{fr.}

Communes en classe de contribution 21 à 40: 8.50

par élève et par an.

2. La Direction de l'instruction publique est autorisée à inscrire les subventions correspondantes au budget.

3. L'arrêté du Grand Conseil du 5 septembre 1974 concernant les subventions à allouer aux communes pour la délivrance gratuite des moyens d'enseignement et du matériel scolaire dans les écoles primaires et secondaires est abrogé.

4. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986 et il devra être inséré dans le Bulletin des lois.

Berne, 11 février 1985

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Mast*

le vice-chancelier: *Nuspliger*

Loi sur la construction et l'entretien des routes (LCER) (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I.

La loi du 2 février 1964 sur la construction et l'entretien des routes est modifiée comme suit:

2. Routes
cantonales
a Définition

Art. 7 ¹ Les routes cantonales sont celles destinées à l'usage général; elles sont construites par l'Etat comme routes cantonales, ou classées comme telles.

^{2 à 4} Abrogés.

Art. 8 Abrogé.

3. Routes
communales

Art. 9 ¹ Les routes communales sont des routes destinées à l'usage général; elles sont construites par les communes ou leurs sections ou classées comme telles. Sont également routes communales les routes de desserte dont la commune est propriétaire en vertu de la loi sur les constructions.

² Inchangé.

V. Règlements
communaux

Art. 13 ¹ Les communes sont compétentes pour régler notamment:

1. inchangé;
2. le nettoyage et l'éclairage des routes publiques ainsi que le service d'hiver dans la mesure où cette obligation n'appartient pas à l'Etat;
3. les prestations des propriétaires fonciers en vertu de l'article 41;
4. (nouveau) les conditions mises à la prise en charge des routes privées par la commune;
5. (nouveau) les conditions d'entretien et d'aménagement des routes privées effectivement ouvertes au trafic.

² Les dispositions de la loi sur les constructions concernant la procédure pour l'élaboration de plans et de prescriptions (art. 58 à 61) s'appliquent pour la procédure.

³ Abrogé.

VI. Régime du permis pour les projets de construction de routes

Art. 14 ¹ Un plan de route ou de quartier accepté est nécessaire pour la construction et l'aménagement d'une route (art. 18 b, 1^{er} et 2^e al.). Le 2^e alinéa est réservé.

² Un permis de construire suffit, si aucun plan au sens du 1^{er} alinéa n'est exigé par une prescription communale pour le projet, ou si aucun plan ne doit être modifié, lorsqu'il s'agit

a de transformer une route (art. 18 b, 3^e al.),

b d'aménager au bord d'une route des installations annexes (art. 3), des ouvrages de protection (art. 4), des places de stationnement, de repos et d'évitement ou de prendre des mesures conformément aux articles 24 a à 24 e,

c de construire et d'aménager des routes de desserte de l'équipement de détail,

d de supprimer une route.

³ La procédure d'octroi du permis de construire est soumise aux dispositions de la législation en matière de constructions. On s'assurera en outre que le projet satisfait aux exigences du droit en matière de construction des routes, qu'il répond à un intérêt public et qu'il est opportun.

⁴ Inchangé.

VII. Affectation et désaffectation

Art. 15 ¹ Inchangé.

² Des routes privées peuvent être affectées à l'usage général,

a avec le consentement clairement exprimé du propriétaire, par l'autorité communale compétente ou, si la route est située sur le territoire de plusieurs communes, par la Direction cantonale des travaux publics ou

b par la constitution d'une servitude de passage en faveur de la collectivité ou

c par le transfert à la commune de l'obligation d'entretien d'une route ouverte au trafic.

³ L'affectation peut être restreinte à des modes d'utilisation déterminés.

⁴ Inchangé.

⁵ La désaffectation obéira aux dispositions de l'article 14.

⁶ Les limitations dictées par la police de la circulation sont réservées.

VIII. Classification

Art. 16 ^{1 à 4} Inchangés.

⁵ Abrogé.

IX. Noms et
registre des rues

Art. 17 ¹ «Etablissement cantonal d'assurance immobilière» est remplacé par «assurance immobilière».

^{2 et 3} Inchangés.

A. Planification
et élaboration
de projets de
routes
I. Compétence

Art. 18 ¹ La planification et l'élaboration de projets de routes nationales incombent à la Confédération en collaboration avec le canton. Celui-ci fait appel aux communes concernées; l'article 79 est appliqué lorsqu'il s'agit de routes nationales urbaines.

² L'Etat répond de la planification et de l'élaboration des projets généraux de routes cantonales. Il fait appel à temps aux autorités communales, aux organes régionaux et aux cantons voisins concernés.

³ Lorsque la planification ou l'élaboration des projets de routes communales ou de routes publiques appartenant à des privés révèlent que des intérêts dont les autorités cantonales doivent tenir compte peuvent être touchés, il sera fait appel à celles-ci à temps.

⁴ Abrogé.

II. Principes

Art. 18a (nouveau) ¹ L'Etat et les communes fonderont leur planification des routes sur une conception d'ensemble des transports; ils seront attentifs à la sauvegarde des bases naturelles de la vie ainsi qu'aux besoins de la population et de l'économie.

² En établissant les planifications des routes, ils poursuivent les objectifs et les principes qu'ils se sont fixés dans les législations sur l'aménagement du territoire et sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre. Ils assurent la promotion des chemins pour piétons et des pistes cyclables reliant les localités.

³ Ils tiennent compte en particulier:

- a* de la sécurité et des besoins de tous les usagers;
- b* des contraintes imposées à la route du fait de son utilisation par des moyens de transport publics;
- c* des prestations en matière de trafic susceptibles d'être fournies par des entreprises de transport public;
- d* des coûts ainsi que des avantages et inconvénients économiques entraînés par la construction des routes;
- e* de la protection de l'environnement, de la nature et du patrimoine, des sites, des besoins de l'archéologie ainsi que de la protection de la forêt et du paysage, des sites bâtis et des régions destinées à la détente;
- f* du maintien des surfaces cultivées interdépendantes;
- g* de la protection des riverains face aux immissions dues au trafic routier;
- h* du principe selon lequel il faut porter le moins possible atteinte à la propriété privée.

III. Terminologie

Art. 18b (nouveau) ¹ On entend par construction, la construction d'une liaison routière nouvelle ou supplémentaire.

² On entend par aménagement, un agrandissement de la chaussée ou un déplacement de la route, par lesquels il n'est pas créé de route supplémentaire.

³ On entend par transformation, une modification technique affectant l'agencement de la route sans en modifier la surface ou une modification du niveau de la chaussée.

⁴ Les routes situées dans un secteur déjà largement bâti font partie du site bâti.

IV. Mesures préparatoires

Art. 18c (nouveau) ¹ Les propriétaires fonciers sont tenus de tolérer sur leurs biens-fonds les mensurations, les études du sol et autres travaux préliminaires nécessaires à la planification et à l'élaboration des projets de routes.

² Ils doivent en être avisés à temps. Il sera tenu compte des désirs justifiés exprimés quant au lieu et à la manière dont devraient être prises les mesures. Les dégâts causés aux cultures et aux biens doivent être réparés. En outre, le propriétaire foncier qui, dans l'utilisation ou l'exploitation de son bien-fonds, subit un préjudice important pouvant être prouvé doit être indemnisé.

³ En cas de litige l'article 137 de la loi sur les constructions est applicable. L'article 77, 2^e alinéa est réservé.

B. Acquisition de terrains et mesures en faveur de l'utilisation du sol
I. Dispositions générales

Art. 19 ¹ Inchangé.

² Les travaux d'adaptation occasionnés par la construction ou l'aménagement d'une route sont à la charge du compte de construction de la route; les articles 65, 3^e alinéa et 66 sont réservés.

³ Inchangé.

2. Acquisition de terrains par remembrement

Art. 20 ¹ Inchangé.

² La Direction des travaux publics peut exiger qu'il soit procédé aux remembrements nécessaires à la construction de la route. La procédure de remembrement obéit à la législation spéciale.

³ Elle peut exiger
a à *c* inchangées.

⁴ S'il y a lieu de commencer les travaux avant la clôture de la procédure de remembrement, la Direction des travaux publics peut exiger l'envoi en possession anticipé. Avant de se prononcer, les services chargés du remembrement entendront les personnes concernées et prendront les dispositions nécessaires à l'estimation du terrain.

⁵ Inchangé.

4. Expropriation
a Droit
applicable

Art. 22 ¹ «Plan d'alignement» est remplacé par «plan de quartier».

² Inchangé.

³ «Plan d'alignement» est remplacé par «plan de quartier».

⁴ Inchangé.

C. Construction
des routes
I. Dispositions
communes
1. Généralités

Art. 24 ¹ Les routes publiques doivent être projetées, construites, aménagées ou transformées conformément à la planification des routes et aux principes énoncés à l'article 18 a.

² Pour leurs agencement, configuration et exécution détaillés, les articles 24 a à 24 e sont déterminants. Il sera tenu compte des conditions locales et des besoins de la population concernée.

³ On examinera avec l'autorité compétente pour les mesures en matière de circulation si, en lieu et place de mesures techniques ou en complément de celles-ci, des mesures en matière de circulation sont susceptibles d'être prises. L'article 88, 2^e alinéa de la loi sur les constructions est applicable par analogie.

^{4 et 5} Abrogés.

1 a Chemins
pour piétons,
trottoirs
et pistes cyclables;
bandes cyclables

Art. 24 a (nouveau) ¹ Lorsque des routes sont fréquentées régulièrement par un grand nombre de piétons ou de cyclistes, lorsque l'exige la sécurité de ces usagers, ou lorsqu'il s'agit de liaisons particulièrement dignes d'être développées, on les séparera des autres usagers au moyen de chemins pour piétons, de trottoirs ou de pistes cyclables. On procédera à une telle transformation de la route (art. 14, 2^e al., lit. a) lorsque les conditions le permettent. Lorsque la construction d'une piste cyclable est impossible ou qu'elle serait inopportune, on peut procéder à un marquage de bandes cyclables.

² Dans le secteur bâti, des chemins de liaison pour piétons et des pistes cyclables de liaison, distincts des voies de circulation, doivent si possible être tracés notamment à l'intention des écoliers.

³ Les chemins pour piétons et les pistes cyclables doivent être établis, où cela est possible, sur des chemins agricoles préexistants ou projetés. Les collectivités compétentes participent de manière proportionnée aux frais d'établissement ou d'adaptation des chemins agricoles ainsi qu'à leur entretien.

⁴ Les chemins pour piétons, les trottoirs et les pistes cyclables doivent si possible être tracés de telle sorte que les usagers n'aient pas un chemin plus long à parcourir ou une pente supplémentaire à gravir.

1 b Protection
de l'environ-
nement

Art. 24 b (nouveau) ¹ Les routes doivent être construites de manière à ce que les bordiers soient le moins possible incommodés par les immissions du trafic et qu'il en résulte un préjudice minimal pour l'environnement.

² Pour le reste et notamment en matière de protection contre les immissions, la législation sur la protection de l'environnement prévaut.

1 c Mesures de protection de l'habitat

Art. 24 c (nouveau) ¹ Le volume de trafic des lieux d'habitation doit être maintenu à un bas niveau. On recourra au besoin à des mesures techniques appropriées pour réduire la vitesse et pour éloigner le trafic de transit.

² Les prescriptions de la Confédération concernant les rues résidentielles et les dispositions concernant les espaces extérieurs figurant dans la loi sur les constructions sont réservées.

1 d Mesures en faveur des handicapés

Art. 24 d (nouveau) ¹ Les voies de communication doivent être praticables aux personnes âgées et handicapées si possible sans l'aide d'autrui et sans danger.

² A cet effet, on veillera en particulier

- a* à construire des chemins pour piétons, des trottoirs et des passages pour traverser les routes praticables en fauteuil roulant,
- b* à faciliter la traversée des routes larges, à trafic rapide ou dense,
- c* à concevoir et construire des équipements de manière à écarter si possible tout danger d'accident.

³ Des places spéciales devront être réservées sur les parcs de stationnement publics à l'intention des utilisateurs en fauteuils roulants; elles devront être dûment signalées.

⁴ Les détails sont réglés dans une ordonnance du Conseil-exécutif. La Direction des travaux publics peut émettre des recommandations complémentaires.

1 e Protection des sites et du paysage

Art. 24 e (nouveau) ¹ Les dispositions de la loi sur les constructions qui concernent la protection des sites et du paysage sont applicables par analogie.

² Au cas où une construction, un aménagement ou une transformation de route porterait atteinte à des éléments architectoniques de valeur, toucherait la structure de l'espace routier essentiel pour le site bâti ou entraînerait la suppression de jardins ou de places devant les maisons, il faut étudier si d'autres solutions adéquates sont possibles.

2. Installations de protection temporaires

Art. 25 «Juge civil» est remplacé par «juge compétent en matière d'expropriation».

3. Eclairage

Art. 26 ¹ Doivent être éclairés en tenant compte des nécessités du trafic

- a* dans les secteurs bâtis toutes les routes publiques, passages sous et sur voies et les escaliers,

b à l'extérieur des sites bâtis les passages inférieurs, tunnels, croisements et embranchements importants, ainsi que, dans la mesure où on peut l'exiger de celui à qui incombe l'obligation, les endroits et tronçons de route présentant des dangers.

² L'éclairage doit être limité à ce qui est nécessaire pour la sécurité.

³ Abrogé.

⁴ Inchangé.

⁵ Les communes peuvent, par voie de règlement, astreindre les propriétaires fonciers à participer aux frais d'éclairage des routes; les dispositions de la loi sur les constructions relatives aux participations financières des propriétaires fonciers sont applicables par analogie.

4. Croisements **Art. 27** ¹ Inchangé.

² Les croisements des routes à fort trafic doivent être aménagés de telle sorte qu'ils puissent être traversés si possible sans danger par tous les usagers de la route.

^{3 à 6} Inchangés.

5. Déviation de circulation **Art. 28** ^{1 et 2} Inchangés.

³ Lorsque l'indemnité ne peut être convenue, l'autorité compétente en vertu des dispositions de la loi sur la justice administrative tranche dans les cas prévus au 1^{er} alinéa, le juge compétent en matière d'expropriation dans ceux prévus au 2^e alinéa.

III. Construction et aménagement des routes cantonales
1. Planification

Art. 31 ¹ Le Conseil-exécutif arrête la planification du réseau routier de l'Etat. Celle-ci lie les autorités et constitue une base pour le plan directeur au sens de la loi sur l'aménagement du territoire; elle devra être harmonisée avec les autres activités ayant des effets sur l'organisation du territoire.

² La planification du réseau routier cantonal indique

a les routes cantonales qui doivent être construites, sensiblement aménagées ou transformées, ou supprimées,

b les principes d'exécution pour la construction nouvelle et l'aménagement des liaisons routières,

c le calendrier des constructions de ces routes et les moyens nécessaires à leur réalisation.

³ La planification est élaborée par la Direction des travaux publics pour une période de 10 à 15 ans et soumise à un examen périodique. Les Directions, organes des régions et autorités communales concernées seront consultés.

1 a Programme
de construction
des routes

Art. 31 a (nouveau) ¹ Le Grand Conseil arrête tous les deux ans, en fonction de la planification des routes et à chaque fois pour une période de quatre ans, le programme de construction des routes. Il procède au besoin aux adaptations nécessaires durant la période du programme de construction.

² Le programme de construction des routes indique toutes les routes cantonales dont la construction, l'aménagement ou la transformation doit être soit projeté, soit commencé ou poursuivi durant la période concernée. N'y figurent pas l'élaboration des projets et les constructions de routes relevant de la compétence financière du Conseil-exécutif.

³ En ce qui concerne les constructions prévues au programme de construction des routes, la Direction des travaux publics, en collaboration avec les communes concernées, peut donner des mandats pour l'élaboration des projets, conduire la procédure en matière d'établissement de plans de routes et acquérir des terrains en prévision de réalisations futures. Pour l'exécution des travaux, l'accord des organes compétents sur le plan financier (art. 31 b), ainsi qu'un plan de route ayant force obligatoire (art. 32 et 33) ou un permis de construire valable (art. 14) sont réservés.

⁴ Afin d'assurer la libre disposition des terrains nécessaires à la construction et à l'aménagement des routes cantonales, la Direction des travaux publics peut recourir à la procédure applicable en matière de plan de route sans attendre l'arrêté concernant le programme de construction des routes; elle peut donner à cet effet les mandats nécessaires pour l'élaboration des plans.

1 b Compétences
financières

Art. 31 b (nouveau) ¹ Les crédits d'élaboration de projet et les décisions concernant la construction ou l'aménagement de routes cantonales, au sens du 3^e alinéa, sont soumis aux dispositions de la Constitution cantonale concernant le référendum financier.

² Les routes de contournement sont assimilées à des constructions.

³ Sont assimilés à des aménagements soumis au référendum:

- a* la création de voies de circulation supplémentaires; en est exceptée la création ultérieure de pistes ou de bandes cyclables;
- b* la transformation d'une route en route de jonction dénivelée ou présentant deux sens de circulation séparés;
- c* le changement de tracé d'une route sur plus de 2 km;
- d* l'élargissement du profil normal d'une route à plus de 7,5 m, dans le secteur bâti également l'élargissement d'une route de plus de 1 m en moyenne; les trottoirs ainsi que les pistes et les bandes cyclables ne sont pas comptés ici.

⁴ Les crédits destinés aux autres projets sont alloués par le Grand Conseil moyennant leur inscription au programme de construction

des routes (art. 31 a). La compétence du Conseil-exécutif en matière financière est réservée.

1 c Demandes de crédits

Art. 31 c (nouveau) ¹ Pour tous les crédits d'élaboration de projet et les projets en matière de construction de routes soumis au référendum financier, des demandes de crédits spéciales doivent être soumises au Grand Conseil.

² Les demandes de crédits d'élaboration de projet renseignent sur le besoin et sur le mandat donné pour la planification, les demandes de crédit pour les projets de route sur le besoin, le projet, les coûts présumés et les besoins en terrain d'une part, sur les incidences sur le trafic public, l'environnement, le paysage et les sites habités ainsi que sur les mesures de protection prévues, d'autre part.

1 d Consultation des communes concernées

Art. 31 d (nouveau) ¹ Avant la décision sur un projet de construction de routes, le Grand Conseil ou le Conseil-exécutif peuvent ordonner que les communes concernées soient consultées.

² Les prises de position des communes relatives à la planification, à l'élaboration de projets et à la construction de routes cantonales sont fournies par le conseil communal ou par l'autorité communale désignée dans le règlement communal.

³ L'organe communal compétent au sens du 2^e alinéa peut soumettre la prise de position envisagée à la votation communale.

⁴ Le résultat de la consultation doit figurer dans la demande de crédit.

2. Plan de route
a Contenu

Art. 32 ¹ 1^{re} phrase: inchangée. Le plan de route peut comprendre en particulier des prescriptions sur:

a la construction, l'aménagement, la transformation ou la suppression d'une route cantonale, y compris les chemins et trottoirs, les places et les installations mentionnées à l'article 2;

b l'adaptation aux exigences de tous les usagers de la route, de la configuration des fonds voisins et particulièrement de leurs accès;

c et *d* inchangées;

e (nouvelle) les autres mesures prévues aux articles 24 à 24 e;

f (nouvelle) les surfaces et les droits nécessaires pour fournir un dédommagement en nature; l'article 23, 2^e alinéa est applicable par analogie.

² Les plans de route pourront fixer les alignements, conformément à l'article 90 ou 91 de la loi sur les constructions, notamment dans les endroits où la visibilité est restreinte, tels que courbes, jonctions, croisements et passages à niveau. Des alignements accessoires pourront être établis pour des garages et d'autres constructions mo-

bilères de peu d'importance. Pour la mesure de la distance à l'alignement, on tiendra compte notamment des exigences en matière de sécurité de tous les usagers de la route, de la forme et de l'intégration futures de la route, de l'hygiène de l'habitat ainsi que de la configuration des sites et du paysage.

^{3 et 4} Inchangés.

b Procédure
aa Etablissement

Art. 33 ¹ Le plan de route est établi selon les prescriptions en matière de procédure et de compétence prévues dans la loi sur les constructions pour les plans de quartier cantonaux. Les dispositions ci-dessous sont réservées.

² La Direction des travaux publics est compétente pour établir les plans de petites constructions de routes au sens du 3^e alinéa. Il peut être fait recours contre sa décision auprès du Conseil-exécutif, lequel statue souverainement.

³ Sont assimilés à de petites constructions de routes:

a les routes construites ou transformées sur une longueur n'excédant pas 500 m;

b la transformation d'une route;

c le complètement par des installations annexes situées dans la zone routière (art. 3), des ouvrages de protection (art. 4), des mesures de protection de l'habitat et de l'environnement (art. 24 b et 24 c), les mesures prises en faveur des handicapés et de la protection des sites ou du paysage (art. 24 d et 24 e), les pistes de présélection, les haltes des moyens de transport publics;

d la construction ou l'aménagement de chemins pour piétons, de trottoirs ou de pistes cyclables (art. 24 a);

e la suppression d'endroits dangereux, tels que les rétrécissements, les embranchements sans visibilité, les courbes à rayon trop faible.

⁴ Aucun plan de route n'est nécessaire:

a dans les cas précisés à l'article 14, 2^e alinéa;

b pour la remise en état ou le renouvellement d'une route;

c pour des travaux d'importance mineure.

⁵ Inchangé.

bb Modifications

Art. 34 ¹ Inchangé.

² Si les plans déposés publiquement sont modifiés ou complétés avant leur approbation, il ne peut être renoncé à une nouvelle publication que si l'occasion a été donnée aux personnes touchées par les modifications et aux opposants d'en prendre connaissance et de faire opposition.

³ La Direction des travaux publics peut décider une modification de peu d'importance à apporter à un plan de route sans mise à l'enquête publique. ... (reste: inchangé).

c Effet

Art. 35 ¹ Inchangé.

² Dix ans après la mise à l'enquête publique, le propriétaire foncier, s'il prouve un dommage, peut exiger de l'Etat qu'il libère ou achète les terrains affectés, moyennant suppression ou modification du plan de route.

^{3 et 4} Inchangés.

⁵ 1^{re} et 2^e phrases: inchangées. L'autorisation peut, le cas échéant, être subordonnée à des conditions et charges, au sens de l'article 29 de la loi sur les constructions.

3. Subventions
et prestations
des communes

Art. 36 ¹ Les communes remboursent à l'Etat une part des frais afférents aux routes cantonales (chemins pour piétons, trottoirs et pistes cyclables inclus), conformément aux dispositions détaillées du décret sur le financement des routes

a à raison de 40 pour cent au maximum pour les routes dans le secteur bâti;

b à raison de 5 pour cent au maximum pour les autres routes;

c les frais occasionnés par leurs demandes supplémentaires.

² Les frais déterminants comprennent les dépenses pour l'établissement des projets, l'acquisition des terrains, la construction, la mensuration et l'abornement. Les contributions de la Confédération et de tiers sont déduites tandis que les prestations financières des propriétaires fonciers sont créditées aux communes.

³ La contribution à verser par la commune est fixée en fonction de sa capacité contributive. Elle doit être réduite si, ainsi déterminée, la prestation communale devait être disproportionnée; tel est le cas notamment lorsque la commune compte peu d'habitants, que sa capacité financière est faible ou que son intérêt est minime. Dans les cas de rigueur, il est possible de renoncer partiellement ou totalement à une contribution.

⁴ Les communes procèdent, pour l'Etat, aux négociations ayant trait à l'acquisition des terrains, en accord avec l'ingénieur en chef d'arrondissement.

⁵ La loi sur la justice administrative est applicable en cas de litige portant sur les prestations de la commune. L'article 84 est réservé.

⁶ Les communes peuvent exiger des contributions de la part des propriétaires fonciers en proportion des avantages que ceux-ci retirent de la construction de la route. Le total des contributions ne dépassera pas la moitié des frais supportés par la commune. Les dis-

positions prévues dans la loi sur les constructions pour les participations financières des propriétaires fonciers sont applicables par analogie.

Art. 37 Abrogé.

IV. Construction
et aménagement
de
routes commu-
nales
1. Généralités

Art. 38 ¹ La construction, l'aménagement et la transformation des routes communales, y compris des chemins pour piétons, des trottoirs et des pistes cyclables, incombent aux communes, pour autant que ces derniers ne soient pas principalement destinés à séparer sur les routes cantonales les différentes catégories d'usagers (art. 24 a, 1^{er} al.).

² Les dispositions concernant les routes cantonales s'appliquent par analogie aussi aux routes communales, faute d'une réglementation spéciale les concernant.

³ La procédure et la compétence pour l'établissement d'un plan de route communal obéissent aux prescriptions prévues dans la loi sur les constructions pour les plans communaux de quartier.

⁴ Abrogé.

2. Subventions
de l'Etat

Art. 39 ¹ L'Etat peut subventionner, en vertu des dispositions détaillées du décret sur le calcul des subventions cantonales aux frais de construction des routes des communes:

a les routes communales,

aa lorsque la commune a de lourdes charges financières ou

bb lorsqu'il s'agit de routes communales importantes. Sont considérées comme telles en particulier:

1. les routes constituant l'unique accès important à une localité;
2. les tronçons de route interurbains utilisés par un service automobile régulier;
3. à 5. inchangés;
6. (nouveau) les chemins pour piétons, les trottoirs et pistes cyclables importants;

b les installations de park and ride (parc de dissuasion);

c les pistes cyclables publiques importantes aux mains de privés.

² En règle générale, une subvention ne sera accordée que si les routes, chemins, trottoirs, pistes cyclables et places satisfont aux exigences de la présente loi, sans pour autant les dépasser. Le droit à la subvention est supprimé lorsque les travaux sont entrepris sans l'accord de l'Office des ponts et chaussées avant que la décision de subventionner ne soit prise.

³ L'article 36, 2^e alinéa s'applique par analogie pour le calcul des frais déterminants.

⁴ Les subventions versées pour les routes communales sont calculées sur la base des dispositions sur la péréquation financière. Elles peuvent être augmentées de manière appropriée dans les cas de rigueur.

⁵ Inchangé.

3. Collaboration
entre communes
voisines et
subventions

Art. 40 ¹ Les communes voisines sont tenues de procéder de concert à la construction, à l'aménagement et à la transformation des routes et chemins vicinaux.

² 1^{re} phrase: inchangée. Le projet est subordonné à l'approbation du Conseil-exécutif qui entendra au préalable les communes concernées et les organes des régions.

4. Prestations
des propriétaires
fonciers

Art. 41 ¹ Le règlement communal peut prévoir que les propriétaires des parcelles riveraines seront tenus, soit de procéder aux travaux de nettoyage et de déblaiement de la neige sur les chemins pour piétons et les trottoirs publics et dans les régions rurales, en tenant compte de l'usage local, de fournir d'autres prestations en rapport avec la construction ou l'entretien des routes, soit de verser une contribution de remplacement.

² Les dispositions de la loi sur les constructions concernant les participations financières des propriétaires fonciers sont réservées.

^{3 et 4} Abrogés.

Art. 42 Abrogé.

1. En général

Art. 44 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Des moyens chimiques pour combattre les mauvaises herbes ne peuvent être employés que lorsque la mauvaise herbe pourrait gravement endommager la route et qu'elle ne pourrait pas être détruite par d'autres moyens raisonnables. Les cultures avoisinantes et les petits animaux doivent être protégés dans la mesure du possible.

2. Prestations
des communes
pour l'entretien
des routes
cantonales

Art. 45 ¹ «à l'intérieur des localités» est remplacé par «à l'intérieur du secteur bâti».

² Inchangé.

³ (nouveau) A l'intérieur du secteur bâti l'entretien des chemins pour piétons, des trottoirs et des pistes cyclables cantonaux est du ressort de la commune.

3. Subventions
de l'Etat pour
l'entretien
des routes
communales

Art. 46 ¹ Au sens de l'article 39, 1^{er} alinéa, lettre *a* et aux conditions qui y sont énumérées, l'Etat peut allouer des subventions pour l'entretien des routes communales.

² Aucune subvention ne sera allouée pour un entretien non conforme aux prescriptions.

³ Inchangé.

4. Service
d'hiver

Art. 47 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Pour parer dans la mesure du possible aux dangers occasionnés par le verglas et la neige glissante, on aura recours à des mesures appropriées. Le sel ou des produits chimiques ne pourront être employés que lorsque la sécurité du trafic l'exige. Les cultures avoisinantes doivent être protégées dans la mesure du possible.

⁴ Les communes peuvent renoncer au déneigement intégral lorsque la sécurité du trafic reste garantie en cas d'utilisation adaptée à l'état de la route. Elles peuvent convenir avec le service cantonal d'entretien des routes d'un service d'hiver analogue concernant les routes cantonales. Les usagers doivent, dans la mesure où cela est nécessaire, être informés des conditions particulières.

⁵ Les voies d'accès aux routes cantonales sont dans la mesure nécessaire maintenues ouvertes par les communes qui procèdent également à l'évacuation de la neige à l'intérieur du secteur bâti. Les frais de ces travaux sont supportés par les communes.

⁶ Si le service d'hiver n'est pas assuré, ou ne l'est qu'imparfaitement, l'ingénieur en chef d'arrondissement peut ordonner les mesures nécessaires aux frais de celui à qui il incomberait.

⁷ Si le service d'hiver cause des dégâts importants aux terrains contigus, celui qui doit assumer l'entretien des routes doit des dommages-intérêts équitables, sous réserve d'un droit récursoire contre d'autres personnes responsables. Le juge compétent en matière d'expropriation tranche en cas de litige.

⁸ L'Etat peut allouer aux communes situées en région de montagne ou supportant de lourdes charges financières des subventions pour le service d'hiver au sens de l'article 39, 1^{er} alinéa ainsi que pour l'acquisition de chasse-neige, de fraises et d'épanduses à sel et à gravillons. Les articles 39, 4^e alinéa et 46, 2^e alinéa sont applicables.

5. Indemnités
pour un usage
extraordinaire

Art. 48 ¹ Première phrase: Inchangée. Les dispositions de la loi sur la justice administrative sont applicables en cas de litige.

² Inchangé.

IV. Utilisation
spéciale de
la route
1. Autorisation

Art. 53 ^{1 à 3} Inchangés.

⁴ Remplacer «24 de la loi sur la réglementation des constructions» par «21 de la loi sur les constructions».

^{5 à 7} Inchangés.

2. Autorisation
spéciale

Art. 54 ¹ Inchangé.

² L'autorisation spéciale est accordée

a par le Grand Conseil lorsqu'il s'agit d'établir une ligne de chemin de fer sur une route cantonale, par le Conseil-exécutif lorsqu'il s'agit d'établir une voie de raccordement, de tram ou d'autres installations; les communes concernées seront entendues;

b et *c* inchangées.

^{3 à 6} Inchangés.

3. Cas particuliers d'utilisation de la route

Art. 55 ^{1 à 3} Inchangés.

⁴ Première phrase: Inchangée. Elles doivent, où cela est possible, être posées dans la banquettes ou sous le trottoir, à la rigueur à côté de la route.

⁵ Inchangé.

b Autorisation

Art. 59 ¹ Des permis de construire peuvent être accordés, avec le consentement de l'autorité de surveillance des routes, en particulier pour

1. et 2. inchangés;

3. la création et la modification importante d'un débouché (art. 71);

4. et 5. inchangés.

² Abrogé.

II. Ecoulement
des eaux

Art. 61 ¹ L'eau qui s'écoule naturellement de la chaussée doit être reçue par les fonds contigus même lorsque l'eau est évacuée par des caniveaux, des saignées ou des aqueducs. Le propriétaire foncier et l'exploitant doivent maintenir les aqueducs et saignées constamment libres. Ils ne doivent pas modifier l'écoulement d'eau au détriment de la route.

² Le propriétaire de la route doit recueillir l'eau s'écoulant de la route dans des installations propres à cet usage et l'évacuer (écoulement artificiel) si

a des conduites d'évacuation artificielles pour recueillir l'eau seraient nécessaires sur les fonds contigus;

b les cultures attenantes pourraient être endommagées par l'eau sale provenant d'une route à fort trafic et que des conduites d'évacuation artificielles peuvent être installées sans frais disproportionnés.

³ En ce qui concerne les conduites d'évacuation

a les installations sont parties intégrantes de la route et elles doivent être entretenues par le propriétaire de la route;

- b* les conduites traversant un terrain privé doivent être tolérées contre plein dédommagement des dégâts causés;
- c* le propriétaire d'une canalisation générale est tenu de recevoir l'eau de la route lorsque ladite canalisation le permet. Le propriétaire de la route lui paiera une contribution forfaitaire en proportion du profit qu'il en retire. Les bouches d'égout et les raccordements à la canalisation sont construits et entretenus par le propriétaire de la route.
- 4 Le propriétaire de la route répond des dégâts importants causés par de l'eau s'écoulant de la route. Le juge compétent en matière d'expropriation tranche en cas de litige.
- 5 Inchangé.

IV. Distance des constructions aux routes publiques
1. En général

Art. 63 ¹ Les distances à observer pour l'établissement de bâtiments et autres constructions semblables par rapport aux routes publiques comportent, sous réserve des dispositions du présent article *a* et *b* inchangées,

c (nouvelle) 2 m au moins le long des chemins pour piétons et des pistes cyclables indépendantes.

2 Dans le règlement communal ou dans un plan de route ou un plan de quartier, les communes peuvent

a fixer des distances différentes,

b prescrire la construction jusqu'à la limite de la route à l'intérieur de certaines zones bien définies, notamment dans les quartiers de vieilles villes.

3 Lorsque le règlement communal ne prévoit pas autre chose, les distances sont mesurées depuis le bord de la chaussée; pour le calcul, les pistes cyclables ne font pas partie de la chaussée.

4 Les bâtiments qui empiètent sur les limites à observer par rapport aux routes peuvent être entretenus et rénovés en temps utile, voire également transformés ou agrandis si leur caractère illicite ne s'en trouve pas aggravé.

^{5 à 7} Abrogés.

3. Utilisation de la zone d'interdiction (terrain devant le bâtiment)

Art. 65 ¹ Inchangé.

2 «exceptionnellement» est biffé.

3 Inchangé.

4 Lorsque la commune a fixé des distances différentes de celles de la présente loi, les 2^e et 3^e alinéas sont applicables pour les constructions et installations dans la zone d'interdiction ainsi que pour les parties de constructions qui empiètent, si la commune n'a pas édicté ses propres prescriptions à ce sujet.

4. Dérogations

Art. 66 ¹ Des dérogations aux limites prescrites peuvent être autorisées pour de justes motifs si ni l'intérêt public ni des intérêts essentiels des voisins ne sont lésés. Pour les petites constructions l'article 28 de la loi sur les constructions s'applique par analogie.

² Les dérogations doivent être approuvées par l'autorité de surveillance des routes compétente.

³ L'article 29 de la loi sur les constructions est applicable pour les dispositions annexes et leurs mentions au registre foncier.

Art. 70 Abrogé.

Art. 70^{bis} Abrogé.

VIII. Débouché

Art. 71 ¹ Le débouché d'un bien-fonds (entrée et sortie) ou d'une route privée sur une route publique doit être approuvé par l'autorité de surveillance des routes conformément à l'article 59.

² L'approbation est également exigée pour chaque modification essentielle au niveau de la construction ou pour une utilisation du débouché excédant l'autorisation existante.

³ L'autorité de surveillance des routes peut donner des instructions concernant le lieu, le mode de construction et l'aménagement des débouchés. Elle tiendra compte de la sécurité de tous les usagers ainsi que des exigences posées pour une fluidité maximale du trafic.

⁴ Il ne sera autorisé, en règle générale, qu'un seul débouché par bien-fonds. Des restrictions au sens de l'article 52, 1^{er} alinéa sont réservées.

⁵ Les prescriptions de la législation sur les constructions s'appliquent par ailleurs pour l'équipement technique des terrains à bâtir.

⁶ «L'accès à des» est remplacé par «Le débouché d'».

⁷ Les frais pour la construction ou la transformation d'un débouché et l'adaptation de la route sont à la charge du propriétaire foncier intéressé.

X. Arbres, buissons et cultures

Art. 73 ^{1 à 3} Inchangés.

⁴ «Le juge civil» est remplacé par «le juge compétent en matière d'expropriation».

^{5 à 8} Inchangés.

XIII. Restriction de propriété en faveur de routes projetées

Art. 76 ¹ «ou d'alignement» est remplacé par «ou de quartier».

² Inchangé.

Référence
à la loi sur
les constructions

Art. 77 ¹ «loi sur la réglementation des constructions» est remplacé par «loi sur les constructions».

² «le Conseil-exécutif qui statue» est remplacé par «la Direction des travaux publics qui statue souverainement».

2. Police de
construction
des routes

Art. 80 ¹ L'Office cantonal des ponts et chaussées exerce la police de construction des routes pour les routes dont l'Etat est propriétaire.

² Le conseil communal, ou l'autorité désignée par le règlement communal, est l'autorité de surveillance des routes pour les autres routes situées sur le territoire de la commune.

³ Les autorités de surveillance des routes sont assistées par les organes de la police cantonale et des communes.

⁴ Abrogé.

3. Haute
surveillance

Art. 81 ¹ Le Conseil-exécutif exerce, par l'intermédiaire de la Direction cantonale des travaux publics, la haute surveillance sur la construction et l'entretien des routes ainsi que sur la police de construction des routes.

^{2 et 3} Abrogés.

4. Circulation
et signalisation
routières

Art. 82 ¹ Sous réserve de la législation fédérale en la matière, la circulation et la signalisation routières sont réglées par la loi cantonale sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers.

² Abrogé.

Chapitre huitième

Police de construction des routes et peines

1. Police de
construction
des routes
a Mesures

Art. 83 ¹ L'autorité compétente au sens de l'article 80 prend toutes les mesures que nécessite l'application de la loi ainsi que des prescriptions et décisions s'y rapportant. Elle ordonne au besoin le rétablissement en l'état conforme à la loi et passe à l'exécution par substitution aux frais de l'obligé.

² Les organes de police et le personnel chargé de la surveillance et de l'entretien des routes cantonales et communales signalent à l'autorité compétente en matière de surveillance des routes les infractions commises contre les prescriptions des quatrième et cinquième chapitres de la présente loi et contre les prescriptions d'exécution afférentes.

³ En cas d'infraction tombant sous le coup de mesures de police en vertu des dispositions de la loi sur les constructions, l'autorité com-

pétente en matière de police des constructions prend les dispositions requises. Les mesures que doit prendre l'autorité de surveillance des routes pour la protection de la route et la sécurité du trafic sont réservées.

⁴ (nouveau) La poursuite pénale est réservée.

b Procédure

Art. 84 ¹ Les dispositions de la loi sur les constructions concernant le rétablissement de l'état conforme à la loi, l'exécution par substitution, les décisions des autorités cantonales de surveillance et la procédure sont applicables par analogie.

² Lorsqu'il y a péril en la demeure, l'autorité de surveillance des routes peut déclarer sa décision immédiatement exécutoire.

³ et ⁴ Abrogés.

2. Peines

Art. 85 ¹ Première phrase: Inchangée. L'amende est comprise entre 1000 et 40000 francs. Dans les cas graves et en cas de récidive elle peut être portée à 100000 francs au plus; une peine d'arrêt peut en outre être prononcée. Dans les cas de peu de gravité, l'amende est comprise entre 50 et 1000 francs.

² et ³ Inchangés.

⁴ En cas d'infraction présentant simultanément des éléments constitutifs d'une infraction au sens de la loi sur les constructions, la poursuite pénale est régie par les dispositions de cette dernière.

⁵ Les droits conférés à l'Etat et aux communes en tant que parties dans la procédure pénale, de même que la prescription sont régies par les dispositions afférentes de la loi sur les constructions.

1. Application de la loi

Art. 86 ¹ à ³ Inchangés.

⁴ «plan d'alignement» est remplacé par «plan de quartier».

II.

Modifications rédactionnelles n'affectant que le texte français.

Art. 2 ¹ Sont des routes au sens de la présente loi, les routes proprement dites, les chemins, les trottoirs, *les chemins pour piétons*, les pistes cyclables et les places aménagés à la surface, en dessus et en dessous du sol, y compris les places de stationnement, *de repos* et les places d'évitement.

² à ⁴ Inchangés.

Art. 16 ³ Remplacer «d'une déviation» par «d'une route de contournement». Reste déjà traité en conformité avec le texte allemand.

Art. 23 ^{1 à 3} Inchangés.

⁴ Après le dépôt de la demande tendant à fixer l'indemnité, le juge compétent en matière d'expropriation ordonne, s'il en est requis, après la tentative de conciliation *infructueuse*, l'envoi en possession *anticipé* de l'expropriant. Deuxième phrase inchangée.

Art. 35 ¹ Remplacer «plan d'alignement» par «alignement».

^{2 à 3} Déjà traités en conformité avec le texte allemand.

⁴ Remplacer «plan d'alignement» par «alignement».

Art. 67 ^{1 à 2} Inchangés.

³ Lorsque l'indemnité ne peut être convenue, elle sera fixée par le juge *compétent* en matière d'expropriation.

III.

Dispositions transitoires

1. Les constructions de route déjà planifiées lors de l'entrée en vigueur de la loi modifiée peuvent, sous réserve du chiffre 2, être réalisées selon le droit en vigueur jusqu'alors si
 - a le plan de route ou le plan de quartier y relatifs ont fait l'objet d'un dépôt public (art. 60 de la loi sur les constructions) ou si la demande de permis de construire a été publiée (art. 35 de la loi sur les constructions) et
 - b la décision d'accorder le crédit sera prise dans les cinq ans et si la construction de la route sera réalisée sans retard.
2. Le décret sur le calcul des subventions cantonales aux frais de construction des routes des communes peut prévoir une réglementation transitoire pour le financement des constructions de route.
3. La propriété des chemins pour piétons, des trottoirs et des pistes cyclables qui font partie d'une route cantonale (art. 38, 1^{er} al.) doit être transmise à l'Etat dans les cinq ans. Il n'est pas dû de somme de rachat. La communauté qui entreprend l'adaptation en supportera les frais.

IV.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, 12 février 1985

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Mast*

le vice-chancelier: *Nuspliger*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 24 juillet 1985

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de référendum contre la loi sur la construction et l'entretien des routes (Modification).

La loi doit être insérée dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

le vice-chancelier: *Etter*

ACE n° 2649 du 3 juillet 1985:
entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1986

12
février
1985

**Décret
concernant la contribution de l'Etat aux frais
d'aménagement local et régional et aux frais de
viabilité des terrains à bâtir, ainsi que concernant le
fonds de planification
(Décret concernant le financement de
l'aménagement; modification)**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 143, premier alinéa, lettre *e* de la loi du 9 juin 1985 sur
les constructions (LC),

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I.

Le décret du 17 novembre 1970 concernant la contribution de l'Etat
aux frais d'aménagement local et régional et aux frais de viabilité
des terrains à bâtir, ainsi que concernant le fonds de planification
(décret concernant le financement de l'aménagement) est modifié
comme suit:

Le titre du décret est désormais le suivant:

**Décret
sur l'aide financière de l'Etat aux mesures prises
et aux indemnités versées dans le cadre
de l'aménagement du territoire
(Décret sur le financement de l'aménagement/DFA)**

Principe

Article premier ¹ L'Etat soutient les communes et les régions
a en octroyant des subventions aux aménagements locaux et régio-
naux ainsi qu'aux frais d'inspectors communs des constructions
pour les communes sans administration des travaux publics;
b inchangée;
c en soutenant par des subventions la protection et l'aménagement
des sites et du paysage et d'autres mesures de l'aménagement
du territoire, et en participant notamment au financement des in-
demnités dues en raison de la création de zones affectées à des
besoins publics, de zones de verdure et de zones à protéger ainsi
que des prestations versées pour la compensation d'inconvé-
nients majeurs résultant de mesures d'aménagement (art. 140,
1^{er} al., lettre *c*, LC);

d (nouvelle) en octroyant des subventions aux frais de construction et d'entretien et aux indemnités versées en raison de l'équipement et de la mise en valeur de zones destinées à la détente (art. 116 ss en liaison avec art. 139, 1^{er} al., lettre *d*, LC);

e (nouvelle) en octroyant des subventions forfaitaires au Groupe d'aménagement cantonal de Berne, à l'Association bernoise de tourisme pédestre et à d'autres organisations ayant des activités de même nature (art. 139, 2^e al., LC).

² Inchangé.

Limitation
des promesses
de subventions;
crédits
budgétaires

Art. 3 ¹ Le Grand Conseil fixe périodiquement le montant annuel maximal des promesses de prestations au sens de l'article premier.

² Il inscrit au budget annuel, dans la limite du montant maximal, les moyens vraisemblablement nécessaires pour financer les subventions et les prestations, à moins qu'il ne faille pour cela recourir au fonds prévu par la loi sur les rives des lacs et des rivières.

³ Si les moyens disponibles ne suffisent pas à financer toutes les demandes motivées, celles-ci seront prises en considération en fonction de l'intérêt général et de leur urgence.

Fixation
des subventions
a Péréquation
financière
indirecte

Art. 4 ¹ Les subventions et les prestations cantonales versées pour l'équipement des terrains à bâtir sont fixées, sous réserve de l'article 5, en fonction de la capacité contributive des communes ou des régions qui en font la demande.

² La capacité contributive est calculée selon les dispositions du décret sur la péréquation financière.

³ Inchangé.

II. Subventions cantonales au sens de l'article 139 de la loi sur les constructions

Plans
donnant droit
à subvention

Art. 6 L'Etat verse des subventions pour les frais engendrés par
a l'élaboration et la révision complète ou partielle des aménagements locaux et régionaux;

b les études de base nécessaires à l'élaboration des plans sectoriels communaux et régionaux, à moins que la législation spéciale ne prévoie des subventions à cet effet.

² et ³ Abrogés.

Mesures donnant
droit à
subvention
prises pour
les zones
destinées
à la détente

Art. 7 ¹ L'Etat alloue des subventions aux frais de construction, d'entretien et d'indemnisation de chemins de randonnée, de pistes cyclables de randonnée, d'aires de repos et de places de jeux, ainsi qu'à l'équipement de points de vue, si, à défaut, les mesures importantes de ce type, planifiées au sens de l'article 117 de la loi sur les

constructions, ne pourraient être réalisées ou si l'entretien d'installations importantes en serait compromis.

² Les mesures qui ne sont pas prévues par les plans au sens de l'article 117 de la loi sur les constructions, ne donnent pas droit à subvention. Les frais pouvant être assurés par des prestations de tiers, ne donnent pas droit à subvention.

³ (nouveau) Sont réputées particulièrement dignes d'encouragement les mesures qui permettent d'offrir également aux personnes handicapées des possibilités adéquates de détente. Au demeurant, l'article 3, 3^e alinéa est applicable.

Taux de
subventionnement

Art. 8 ¹ Les subventions cantonales à l'élaboration des plans des communes, ainsi que celles allouées aux frais de construction et d'indemnisation liés aux zones destinées à la détente, sont calculées selon le décret du 6 février 1980 sur la péréquation financière. Les subventions sont échelonnées d'après le barème des contributions C.

² Pour les subventions cantonales allouées aux régions, la capacité contributive moyenne des communes de la région est déterminante. Les montants alloués aux régions de montagne peuvent être augmentés de 20 pour cent au plus. Au demeurant, le 1^{er} alinéa est applicable.

³ Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les modalités relatives aux subventions cantonales allouées à l'entretien des installations des zones destinées à la détente.

⁴ (nouveau) Ces subventions comprennent les prestations fournies par la Confédération pour les plans, mesures et indemnités subventionnés par le canton. L'obtention de ces prestations est du ressort de la Direction cantonale des travaux publics.

IV. Prestations et subventions cantonales au sens de l'article 140 de la loi sur les constructions

Mesures
cantonales

Art. 13 ¹ Sous réserve de la réglementation des compétences en matière financière, le crédit spécial inscrit à cet effet au budget annuel peut être affecté au financement de mesures cantonales d'aménagement pour lesquelles des autres crédits ne sont pas à disposition ou ne peuvent pas être obtenus à temps.

² Peuvent notamment être financés

- a* des indemnités qui doivent être versées en raison d'une mesure d'aménagement du territoire prise au niveau cantonal;
- b* des dépenses engagées au titre des mesures de protection, de l'entretien ou la remise en état des rives des eaux publiques qui ne sont pas régies par la loi sur les rives des lacs et des rivières;

c (nouvelle) des mesures destinées à la protection et à l'aménagement de sites et de paysages ainsi qu'à la création et au maintien des zones à protéger cantonales.

Mesures
communales
et régionales

Art. 14 ¹ Des subventions peuvent en particulier être allouées aux communes et aux régions pour

- a l'entretien et l'aménagement de paysages protégés;
- b les mesures destinées à la protection et à l'aménagement de sites et de leurs abords;
- c les mesures d'aménagement destinées à encourager des régions économiquement faibles ou qui souffrent de la récession;
- d les prestations versées par les communes pour la compensation d'inconvénients majeurs résultant de mesures d'aménagement.

² Les mesures prévues au 1^{er} alinéa, lettres a à c doivent être conformes aux plans directeurs régionaux et cantonaux.

³ (nouveau) L'octroi des prestations peut être subordonné à des conditions et charges; elles doivent au besoin être garanties par la constitution de droits réels limités ou par d'autres sûretés. Les subventions doivent être remboursées, si les conditions et charges ne sont plus respectées ou si les conditions préalables à l'octroi de la prestation ne sont plus remplies.

Subventions aux
propriétaires
fonciers

Art. 15 ¹ Des subventions peuvent être allouées aux propriétaires fonciers, pour des suppléments de dépenses ou des indemnités pour une utilisation moindre, lorsque celles-ci sont provoquées par des mesures destinées à la protection et à l'agencement des sites et du paysage.

² Il doit être tenu compte, lors de la fixation des subventions et indemnités, des prestations de tiers et d'une prestation appropriée fournie en propre par le propriétaire foncier. Il faut en particulier tenir compte d'une éventuelle plus-value résultant de mesures prises dans le cadre de l'agencement des sites et du paysage.

³ L'octroi des subventions peut être subordonné à la garantie que le but de protection soit assuré en permanence. L'article 14, 3^e alinéa est applicable par analogie.

Demande de
subvention

Art. 16 (nouveau) ¹ Les demandes de subventions cantonales au sens des articles 6 et 7 doivent être remises à l'Office cantonal de l'aménagement du territoire. Les éléments suivants doivent figurer dans la demande ou ses annexes:

- a pour les études d'aménagement, le secteur à aménager (extrait de carte ou plan), le programme des travaux (buts de l'étude, mesures, calendrier) et les spécialistes envisagés pour réaliser l'étude;

- b* pour l'équipement et la mise en valeur de zones destinées à la détente, la description des mesures avec les plans du projet et le calendrier;
- c* dans tous les cas, une récapitulation des frais envisagés.
- ² Les demandes d'aide financière de l'Etat en faveur de l'équipement de terrains à bâtir (art. 9 à 12) doivent être remises à l'Office cantonal de l'aménagement du territoire. Les éléments suivants doivent figurer dans la demande ou ses annexes:
- a* le nom du maître d'œuvre de l'équipement du terrain à bâtir;
- b* le projet d'équipement avec devis, calendrier et plan de financement;
- c* les décisions des organes compétents pour l'approbation du projet et pour l'octroi du crédit.
- ³ Les demandes de subventions cantonales au sens des articles 14 et 15 doivent être remises à l'Office cantonal de l'aménagement du territoire. Les éléments suivants doivent figurer dans la demande ou ses annexes:
- a* pour les mesures prévues dans le cadre de l'aménagement du territoire ou de l'agencement des sites et du paysage, les responsables, la nature et l'étendue des mesures (description, cartes et plans), le devis, le calendrier et le plan de financement;
- b* pour le subventionnement des indemnités, les motifs du versement des indemnités et leur montant, les décisions éventuellement rendues par les tribunaux à ce sujet, les intérêts cantonaux ou régionaux touchés;
- c* pour les subventions allouées aux propriétaires fonciers, la nature et l'étendue des restrictions décidées ou devant l'être dans le cadre de l'agencement des sites et du paysage, les bases servant au calcul de la perte financière ou des dépenses supplémentaires en résultant;
- d* pour les subventions aux prestations en compensation, le montant et la justification de ces dernières (nature et importance de l'inconvénient résultant de mesures d'aménagement, mise au clair concernant les contributions de tiers et d'autres prestations légales).
- ⁴ L'Office cantonal de l'aménagement du territoire peut demander la production d'autres documents et indications.

Début des
travaux

Art. 19 ¹ L'élaboration de plans et les travaux d'équipement ne peuvent débuter qu'après notification de la promesse de subvention et doivent autant que possible être menés à terme sans interruption.

² L'Office cantonal de l'aménagement du territoire peut autoriser le début anticipé de l'élaboration des plans. Il peut fixer les délais pour la fin des travaux.

Surveillance	<p>Art. 21 ¹ «des prestations du fonds de planification» est remplacé par «des autres prestations et subventions».</p> <p>² Inchangé.</p>
Infractions	<p>Art. 22 ¹ Remplacer «l'article 65» par «l'article 51».</p> <p>² Inchangé.</p>
Entrée en vigueur; disposition transitoire	<p>Art. 23 ¹ Inchangé.</p> <p>² Les promesses de subvention données en vertu de l'ancien droit restent valables.</p>

II. Disposition transitoire

En 1985, les prestations au sens des articles 13 à 15 seront financées par le Fonds du plan d'aménagement. Les dépenses ne devront pas excéder quatre millions de francs. Au 1^{er} janvier 1986, la fortune du Fonds du plan d'aménagement devra être transmise à la caisse de l'Etat.

III.

Modifications n'affectant que le texte français

Article premier ¹ *b* Remplacer «viabilité» par «équipement». Le reste est déjà traité en conformité avec le texte allemand.

Art. 2 ¹ Remplacer «viabilité» par «équipement». Le reste est déjà traité en conformité avec le texte allemand.

Titre III

Remplacer «la viabilité» par «l'équipement».

Art. 9 ¹ Remplacer «de viabilité fondamentale» par «d'équipement général»;
remplacer «de viabilité» par «d'équipement».

² Remplacer «de viabilité de détail» par «d'équipement de détail».

³ Remplacer «de viabilité» par «d'équipement».

Art. 10a Remplacer «de viabilité» par «d'équipement». Le reste est déjà traité en conformité avec le texte allemand.

Titre IV

Remplacer «fonds de planification» par «Fonds du plan d'aménagement».

Art. 13 ¹ Remplacer «fonds de planification» par «Fonds du plan d'aménagement».

² Déjà traité en conformité avec le texte allemand.

Art. 20 ¹ Remplacer «de viabilité» par «d'équipement».

² Inchangé.

³ Remplacer «de viabilité» par «d'équipement».

Art. 21 ¹ Remplacer «fonds de planification» par «Fonds du plan d'aménagement»; reste inchangé.

Art. 22 ¹ Remplacer «du fonds de planification» par «du Fonds du plan d'aménagement»; reste inchangé.

IV.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification du décret.

Berne, 12 février 1985

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Mast*
le vice-chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 2649 du 3 juillet 1985:
entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1986

12
février
1985

Décret
sur les contributions des propriétaires fonciers pour
les installations d'équipement et pour les ouvrages et
mesures d'intérêt public
(Décret sur les contributions des propriétaires
fonciers/DCPF)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 143, 1^{er} alinéa, lettre *c*, de la loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC), l'article 26, 5^e alinéa et l'article 36, 6^e alinéa, de la loi du 2 février 1964 sur la construction et l'entretien des routes (LCER), l'article 125, 1^{er} alinéa, de la loi du 3 décembre 1950 sur l'utilisation des eaux (LUE) ainsi que l'article 10, 3^e alinéa, de la loi du 14 mai 1981 sur l'énergie (LEn),

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. Dispositions générales

1. Objets

Article premier ¹ Le présent décret décrit les cas et les conditions de l'obligation faite aux propriétaires fonciers de verser des contributions, désigne les propriétaires fonciers astreints à l'obligation et règle le calcul des contributions ainsi que la procédure de perception.

² Il établit les principes pour la fixation des contributions forfaitaires d'équipement.

³ Pour la perception de taxes, les lois, règlements communaux et règlements des responsables de l'équipement existant à ce sujet sont réservés.

2. Terminologie

Art. 2 ¹ Les installations d'équipement, les ouvrages et les mesures d'intérêt public sont désignés dans le présent décret par le terme commun d'«ouvrages».

² Par «propriétaires fonciers» on entend également les superficières.

³ D'autres organes de droit public et de droit privé, responsables d'ouvrages au sens du présent décret, sont assimilés aux communes.

3. Obligation
de verser des
contributions

3.1 Cas et
conditions

Art. 3 ¹ Des contributions sont perçues auprès des propriétaires fonciers

- a* conformément à la loi sur les constructions et à la loi sur la construction et l'entretien des routes, pour les frais de construction de routes des communes;
- b* conformément aux éventuels règlements communaux,
 - aa* pour le financement préalable d'installations d'approvisionnement et d'évacuation;
 - bb* pour d'autres ouvrages ou mesures d'utilité publique (art. 141 LC).

² Les contributions ne sont dues que pour des ouvrages qui apportent un avantage particulier aux propriétaires fonciers.

³ Le propriétaire foncier retire notamment un avantage particulier

- a* si l'ouvrage permet le raccordement d'un bien-fonds au réseau public d'équipement ou s'il en facilite l'équipement privé requis;
- b* si le développement de l'équipement augmente les possibilités d'affectation d'un bien-fonds;
- c* si les mesures prises en matière de construction de routes (élargissement de la chaussée, tracé de route facilitant le trafic, installation de places de stationnement, de trottoirs, de passages sous-voie et sur-voie, etc.) facilitent l'accès à un immeuble ou que par rapport au trafic l'emplacement de biens-fonds où s'exerce une activité commerciale ou bien où le public circule se trouve valorisé (magasins, hôtels, restaurants, entreprises de service, lieux de divertissement, etc.);
- d* si l'ouvrage permet ou facilite le transport de marchandises à des entreprises pour lesquelles ces transports sont indispensables;
- e* si, d'une autre manière encore, l'équipement servant à un bien-fonds est considérablement amélioré.

⁴ La contribution ne doit pas être supérieure à l'avantage particulier apporté par l'ouvrage au bien-fonds. Les inconvénients causés par l'ouvrage doivent être pris en considération de manière équitable. Les contributions calculées conformément aux dispositions du présent décret sont présumées correspondre aux avantages retirés.

3.2 Etendue
et calcul

Art. 4 ¹ L'étendue de l'obligation est déterminée, dans les limites des dispositions légales, par l'importance de l'avantage particulier et par la nécessité de taxer de la même manière les propriétaires fonciers astreints à l'obligation.

² Les contributions des propriétaires fonciers sont en règle générale déterminées selon les possibilités d'affectation définies par le droit des constructions et compte tenu des conditions locales.

³ Au surplus le calcul des contributions est régi par les dispositions du présent décret, des règlements communaux et des règlements des responsables d'ouvrages d'utilité publique.

3.3 Début
3.3.1 Obligation
primaire

Art. 5 ¹ L'obligation naît dès que l'ouvrage d'utilité publique est achevé.

² Un ouvrage est réputé achevé, lorsqu'il est, pour l'essentiel, construit (pour une route, le revêtement ou la couche de roulement sont posés) et prêt à être utilisé.

³ Si un ouvrage est construit par étapes, l'obligation naît pour chaque étape, à l'achèvement de celle-ci. Par étape on entend chaque partie de l'ouvrage pour laquelle une décision particulière d'ouverture de crédit est prise. La commune peut percevoir une contribution globale pour l'ensemble de l'ouvrage si les décisions d'ouverture de crédit le prévoient.

3.3.2 Obligation
postérieure

Art. 6 ¹ L'obligation postérieure naît lorsque, depuis la fixation par décision exécutoire des contributions inhérentes à l'obligation primaire

- a* les conditions de perception des contributions se sont trouvées remplies pour d'autres biens-fonds;
- b* les conditions de perception de contributions plus élevées se sont trouvées remplies pour un même bien-fonds.

² Les propriétaires fonciers sont en particulier astreints à l'obligation postérieure de verser des contributions, lorsque

- a* des ouvrages peuvent après coup être utilisés pour leur bien-fonds;
- b* les possibilités d'affectation de leur bien-fonds, définies par le droit des constructions, s'améliorent suite à une modification de la réglementation en matière de construction et d'aménagement;
- c* une dérogation améliore considérablement l'affectation.

³ Aucune contribution postérieure ne peut plus être levée

- a* dès l'instant où les contributions versées par les propriétaires fonciers ont atteint le maximum légal;
- b* dans tous les cas, après un délai de quinze ans à compter de l'achèvement de l'ouvrage.

4. Débiteur

Art. 7 ¹ La contribution est due par celui qui, au moment où la décision sur les contributions est rendue, est propriétaire du bien-fonds taxé ou par celui qui en est le superficiaire.

² L'obligation passe, en vertu de la loi, aux ayants cause du propriétaire foncier si elle est mentionnée au registre foncier. La commune peut en requérir la mention.

³ Les contributions postérieures sont dues par le propriétaire foncier ou par son ayant cause au sens du 2^e alinéa au moment où naît l'obligation postérieure.

5. Péréemption

Art. 8 Le droit qu'a la commune de lever les contributions se péréime si elle ne le fait pas valoir par dépôt du plan des contributions (art. 27) dans les deux ans à compter de l'achèvement de l'ouvrage ou de l'étape de construction de l'ouvrage.

6. Rétrocession

Art. 9 ¹ Si, à la suite de mesures durables arrêtées par les autorités, notamment de mesures de construction ou de police, l'avantage qui a justifié la contribution est supprimé complètement ou en majeure partie dans les dix ans qui suivent l'entrée en force de la décision sur les contributions, le propriétaire foncier actuel a droit à la rétrocession proportionnelle de la contribution.

² La demande de rétrocession doit être présentée par écrit à la commune au plus tard un an après l'entrée en vigueur des mesures arrêtées par les autorités, ou s'il s'agit de travaux, au plus tard un an après leur achèvement.

³ Si la demande est rejetée totalement ou partiellement par la commune, le propriétaire foncier peut porter cette décision par voie de recours administratif devant le préfet dans les 30 jours à compter de la notification. La décision de ce dernier est susceptible de recours au Tribunal administratif.

7. Prescriptions communales

Art. 10 ¹ Dans leur règlement, les communes peuvent

- a* déclarer compétent un organe de la commune autre que le conseil communal;
- b* prévoir la perception de contributions pour le financement préalable d'installations d'approvisionnement et d'évacuation;
- c* étendre l'obligation de verser des contributions à d'autres ouvrages et mesures d'utilité publique, dans les limites fixées par l'article 26;
- d* régler de manière différente le calcul des surfaces utiles imputables et faire abstraction des conditions locales particulières;
- e* renoncer à imposer l'obligation postérieure de verser des contributions;
- f* établir des prescriptions spéciales concernant le service des intérêts sur les contributions, le délai accordé pour leur versement et leur remise.

² Elles peuvent prévoir dans leur plan de quartier la fixation de contributions forfaitaires d'équipement et en régler les modalités de détail.

³ Les prescriptions communales peuvent prévoir des dispositions complémentaires au présent décret.

II. Contributions à la construction des routes

1. Objet; frais déterminants

Art. 11 ¹ Des contributions peuvent être perçues auprès des propriétaires fonciers pour les frais de construction, d'aménagement et de transformation des routes; aucune contribution n'est perçue pour les frais d'entretien, de remise en état, de renouvellement et d'exploitation. Les dispositions légales divergentes sont réservées.

² Les contributions doivent être calculées d'après la totalité des frais de construction de la route, y compris l'acquisition du terrain, les indemnités, les frais engendrés par le plan de route et l'élaboration du projet, la conduite des travaux et les intérêts du crédit de construction. Les subventions éventuelles et les contributions de tiers, ainsi que les frais d'équipement extraordinaires (art. 112, 3^e al., LC) doivent être déduits.

2. Fixation de la part incombant aux propriétaires fonciers

Art. 12 ¹ Lors de la fixation de la part incombant aux propriétaires fonciers, il doit être tenu compte, dans les limites des dispositions légales (art. 112, 1^{er} al., LC), de l'importance que revêt la construction de la route pour la collectivité d'une part et pour les propriétaires fonciers concernés d'autre part.

² La part incombant aux propriétaires fonciers doit, en règle générale, être fixée dans la décision d'ouverture de crédit rendue par l'organe communal compétent pour autoriser la construction des routes.

³ Au surplus l'article 113 de la loi sur les constructions est applicable à la procédure et aux voies de droit.

3. Principes pour le calcul de chaque contribution

Art. 13 ¹ La part incombant aux propriétaires fonciers est répartie entre les différents propriétaires fonciers au pro rata des surfaces utiles imputables (art. 14 à 17 et 19) et en fonction des avantages découlant des conditions locales (art. 18).

² Les dispositions relatives à la fixation des contributions forfaitaires d'équipement (art. 21 à 23) sont réservées.

4. Surfaces utiles imputables
4.1 Généralités

Art. 14 ¹ La surface utile imputable est égale au produit de la surface du bien-fonds par l'indice d'utilisation.

² Si les prescriptions communales ne fixent pas d'indice d'utilisation, ce dernier est calculé sur la base du nombre d'étages autorisé par le droit des constructions. L'indice sera fixé, par étage complet, à 0,2 dans les régions de construction en ordre non contigu, et à 0,3 dans les régions de construction en ordre contigu; si l'aménagement des combles est autorisé, l'indice est augmenté de 0,1.

³ L'article 19, 2^e alinéa, lettre *d* est réservé pour les biens-fonds déjà bâtis.

4.2 Affectation
à des besoins
publics

Art. 15 ¹ La surface utile imputable des biens-fonds sis dans une zone affectée à des besoins publics (espace d'utilité publique) se calcule, si aucun indice d'utilisation n'est fixé, en fonction du but prévu.

² L'article 14, 2^e alinéa est déterminant pour les bâtiments prévus et l'espace environnant, l'article 16, 3^e alinéa, pour les autres parties de l'installation ainsi que pour les espaces d'utilité publique sans but déterminé.

³ Les biens-fonds qui relèvent encore de la propriété privée sont attribués, pour ce qui est de l'obligation de verser des contributions, à la collectivité publique compétente.

4.3 Biens-fonds
industriels;
installations

Art. 16 ¹ La surface utile imputable des biens-fonds industriels et artisanaux, pour lesquels aucun indice d'utilisation n'est fixé, est calculée conformément à l'article 14, 2^e alinéa. Si le nombre des étages n'est pas non plus déterminé, on retient le nombre maximum d'étages fixé dans la commune.

² L'indice d'utilisation doit être fixé à 0,6 pour les lieux de décharge et les lieux d'extraction de matériaux.

³ La surface utile est calculée sur la base d'un indice d'utilisation de 0,3 pour les installations telles que terrains de camping, installations sportives, places de stationnement. Les parties de l'installation pourvues de plantations, de verdure ou de tout autre aménagement de nature paysagère, qui ne servent pas directement à l'affectation, ne sont pas comprises dans le calcul.

4.4 Biens-fonds
agricoles;
biens-fonds
hors de la zone
à bâtir

Art. 17 ¹ Les dispositions suivantes s'appliquent à la zone de fermes ainsi qu'aux biens-fonds correspondants (art. 2, 2^e al., lit. *b*, Li loi fédérale sur le maintien de la propriété foncière rurale):

a l'indice d'utilisation de la surface des logements et des bâtiments d'exploitation ainsi que de l'espace environnant est fixé par le conseil communal. Cet indice devra être compris entre 0,1 et 0,3. Par espace environnant, on entend la surface comprise entre les distances à la limite prescrites par rapport aux bâtiments d'habitation et d'exploitation ainsi que la surface attenante nécessaire pour circuler (cour fictive);

b la surface utile imputable doit être augmentée équitablement, lorsque la construction de la route constitue également un avantage considérable pour l'exploitation du terrain.

² Les articles 14 à 16 et 19 s'appliquent aux autres biens-fonds agricoles sis dans la zone à bâtir.

³ Le 1^{er} alinéa est applicable par analogie pour les biens-fonds agricoles sis hors de la zone à bâtir.

⁴ La surface utile imputable des biens-fonds sis hors de la zone à bâtir, qui ne sont pas utilisés pour l'agriculture, est déterminée conformément aux articles 14 à 16 et 19.

5. Echelonnement en fonction des conditions locales

Art. 18 ¹ Les différents biens-fonds doivent être attribués à des classes de contribution, échelonnées selon l'importance de l'avantage que la construction de la route apporte, en fonction des conditions locales, aux biens-fonds concernés.

² L'échelonnement est fonction

a de la longueur du tronçon de route desservant le bien-fonds;
b de l'éloignement du bien-fonds par rapport à la route construite;
c de l'existence en suffisance d'autres accès au bien-fonds.

³ La surface déterminante pour le calcul de la contribution (surface de contribution) correspond au pourcentage de la surface utile imputable applicable à la classe de contribution du bien-fonds.

6. Circonstances particulières

Art. 19 ¹ Pour le cas où, du fait de circonstances particulières, les règles de calcul énoncées précédemment aboutiraient à un résultat injuste, le conseil communal peut réduire ou augmenter équitablement la surface utile imputable du bien-fonds concerné.

² On entend notamment par circonstances particulières les cas où
a l'affectation autorisée n'est pas réalisable pour des raisons de topographie, par égard pour le site ou le paysage ou pour d'autres motifs objectifs;

b l'équipement, suffisant pour les constructions en place, doit être développé suite au raccordement de zones de constructions nouvelles;

c à cause de l'octroi d'une dérogation ou à cause d'autres motifs, l'affectation est plus importante que prévu ou pourrait l'être;

d les circonstances permettent de supposer que l'affectation supplémentaire autorisée pour des biens-fonds déjà bâtis ou pour des parties de bien-fonds ne sera pas réalisée.

7. Contribution postérieure

Art. 20 ¹ La contribution postérieure doit être calculée sur la base des possibilités supplémentaires d'affectation définies par le droit des constructions au sens de l'article 6. On applique, par mètre carré de surface utile imputable ou de surface de contribution, les taux utilisés pour le calcul des contributions primaires. L'article 19 est applicable.

² Il n'est pas perçu d'intérêts.

III. Contributions aux autres installations d'équipement

1. Principes

Art. 21 ¹ Les communes peuvent prévoir dans leur règlement que des contributions seront perçues auprès des propriétaires fonciers

pour des installations d'approvisionnement et d'évacuation une fois ces ouvrages achevés (financement préalable). Ces contributions doivent être imputées aux taxes uniques dues en vertu de la législation spéciale.

² Les règlements fixent

a pour quelles parties des installations d'approvisionnement ou d'évacuation les contributions seront perçues;

b quelle est la part des frais incombant respectivement au responsable de l'équipement et aux propriétaires fonciers;

c quels sont les frais déterminants.

2. Calcul des contributions

Art. 22 Les contributions sont déterminées conformément aux dispositions applicables au calcul des contributions à la construction des routes (art. 13 à 19).

3. Imputation

Art. 23 ¹ Les contributions versées à titre d'avance sont imputées aux taxes dues. Sous réserve du 3^e alinéa, les contributions ne portent pas intérêt.

² Les taxes qui ne sont pas couvertes par les sommes imputées doivent être payées.

³ Les contributions versées en trop sont remboursées avec un intérêt de 5 pour cent si les possibilités d'affectation définies par le droit des constructions ont toutes été utilisées ou si les circonstances ne permettent pas d'espérer, pour l'avenir, une affectation supplémentaire.

IV. Fixation des contributions forfaitaires d'équipement

1. Principes

Art. 24 ¹ Les plans de quartier peuvent prévoir la fixation des contributions forfaitaires d'équipement dues par les propriétaires fonciers (contributions à la construction de routes et taxes uniques ou contributions pour des installations d'approvisionnement et d'évacuation), notamment pour des zones de constructions nouvelles.

² Le forfait peut englober tout ou partie des contributions d'équipement.

³ Le plan de quartier ou une autre convention spéciale conclue par la commune avec les autres responsables de l'équipement doivent fixer quelles sont les parts du forfait qui concernent les travaux d'équipement effectués par la commune et ceux effectués par d'autres responsables de l'équipement.

⁴ Le plan de quartier peut prévoir que d'une part, si les frais sont largement dépassés ou si des travaux supplémentaires d'équipement sont effectués, des contributions, calculées au pro rata seront

perçues après coup et que d'autre part, les contributions perçues en trop seront remboursées au pro rata.

2. Calcul

Art. 25 ¹Le forfait indique quel est le montant en francs devant être payé pour l'équipement, par mètre carré de surface de biens-fonds dans une zone déterminée.

² Le taux unitaire du forfait est calculé pour la région concernée, d'après la totalité des dépenses prévues par le devis pour l'équipement.

³ Les dispositions des articles 14 à 17 et 19 sont applicables par analogie pour l'échelonnement en fonction du type de zone.

V. Contributions pour d'autres ouvrages et mesures d'utilité publique

Art. 26 ¹Le règlement communal peut prévoir la perception, auprès des propriétaires fonciers, de contributions pour des ouvrages et mesures d'utilité publique du type suivant:

- a* les constructions et installations qui apportent aux immeubles avoisinants des avantages économiques particuliers, telles que les garages ou les places de stationnement publics situés à proximité d'entreprises de service n'offrant pas suffisamment de possibilités de stationnement;
- b* le paiement de frais ou d'indemnités pour l'aménagement d'espaces verts, ou d'autres mesures d'aménagement qui augmentent la valeur des immeubles avoisinants.

² Le règlement doit au minimum fixer

- a* à quels ouvrages ou mesures d'utilité publique les contributions sont destinées;
- b* quelle est la part des frais à charge de la commune et celle à charge des propriétaires fonciers;
- c* quels sont les frais déterminants;
- d* par qui les contributions sont dues;
- e* quel peut être le montant maximum des contributions et selon quels principes elles sont calculées.

³ Le règlement communal est obligatoirement soumis à la décision du corps électoral.

VI. Procédure

Art. 27 ¹L'autorité communale compétente établit un plan des contributions qui définit le territoire concerné et fixe les contributions de chaque propriétaire foncier ainsi que les prestations éventuelles dues pour des frais d'équipement extraordinaires (art. 112, 3^e al., LC).

² Le plan des contributions doit faire ressortir quelles sont les bases de calcul. Si les contributions sont échelonnées en fonction des conditions locales, les classes de contribution auxquelles sont attribuées les différents biens-fonds doivent être indiquées.

³ Les propriétaires fonciers concernés doivent être informés par lettre recommandée que le plan des contributions fait l'objet d'un dépôt pendant 30 jours et qu'une opposition peut être formée pendant ce délai.

2. Mise
au point
du plan des
contributions;
décisions
et voies
de recours

Art. 28 ¹ La commune tient des pourparlers de conciliation et met le plan des contributions au point.

² Une fois le plan des contributions mis au point, le conseil communal rend les décisions requises et les notifie à chaque propriétaire foncier par lettre recommandée en indiquant les voies de recours. Les différences par rapport au plan des contributions ayant fait l'objet du dépôt, doivent être motivées brièvement.

³ Les décisions peuvent être portées devant le préfet par voie de recours administratif dans les 30 jours à compter de leur notification. Les décisions du préfet peuvent être portées par voie de recours devant le Tribunal administratif conformément aux dispositions de la loi sur la justice administrative.

⁴ Les pertes subies suite à l'acceptation d'un recours sont à la charge de la commune.

VII. Perception des contributions

1. Titre
exécutoire;
exigibilité;
sûreté

Art. 29 ¹ Les décisions sur les contributions exécutoires et les décisions rendues au sens de l'article 112, 3^e alinéa de la loi sur les constructions sont assimilées à un jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

² A moins que le règlement communal ne prévoie une date ultérieure, les contributions sont exigibles dès que les décisions sont exécutoires. Après expiration d'un délai de paiement de 90 jours, elles portent intérêt au taux de 5 pour cent.

³ Pour ses créances en contributions, la commune a, sur les biens-fonds en question et pour une durée de dix ans à compter de l'exigibilité, un droit de gage légal postérieur aux droits de gage existants.

⁴ Le conseil communal est autorisé à requérir la mention de ce droit de gage au registre foncier. La mention doit être radiée après le paiement des contributions, mais au plus tard dix ans après leur exigibilité. Le conseil communal en informe le conservateur du registre foncier.

2. Compensation **Art. 30** Les créances en contributions peuvent être compensées avec les créances du propriétaire foncier liées à l'ouvrage ou à la mesure.

3. Ajournement; autres prestations **Art. 31** ¹ Dans les cas de rigueur, le conseil communal peut autoriser le propriétaire foncier à s'acquitter de sa contribution en 15 annuités égales au plus. L'intérêt dû (art. 29) doit être versé au plus tard avec la dernière annuité.

² Lorsque cela correspond à l'usage local, le conseil communal peut également autoriser le propriétaire foncier à s'acquitter de sa contribution par des prestations en nature de même valeur ou par des travaux accomplis à l'ouvrage (corvée).

³ L'ajournement devient caduc dès que le bien-fonds en question est aliéné à des fins de construction ou qu'il est construit.

⁴ L'article 28, 3^e alinéa est applicable à la contestation des décisions rendues par le conseil communal.

4. Libération de l'obligation **Art. 32** Les établissements et fondations d'utilité publique ou de bienfaisance, ainsi que ceux servant à des fins culturelles, peuvent être totalement ou partiellement libérés par le conseil communal du versement des contributions. Les pertes en résultant sont à la charge de la commune.

VIII. Dispositions transitoires et finales

1. Dispositions transitoires **Art. 33** ¹ La perception de contributions auprès de propriétaires fonciers pour des ouvrages d'utilité publique, qui a débuté avant l'entrée en vigueur du présent décret, est régie par l'ancien droit.

² Les décisions relatives aux parts dues par les propriétaires fonciers pour des ouvrages dont la construction n'a pas encore débuté, restent en vigueur, dans la mesure où elles ne sont pas remplacées avant le début des travaux par des décisions rendues en vertu du droit nouveau selon la procédure décrite précédemment. Le droit nouveau s'applique dans tous les cas aux décisions sur les contributions et à leur perception.

³ Pour les ouvrages sur lesquels les propriétaires fonciers ont été taxés en vertu des anciennes dispositions régissant l'obligation primaire de verser des contributions, l'obligation postérieure est également régie par l'ancien droit.

2. Entrée en vigueur; abrogation de textes législatifs **Art. 34** ¹ Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

² L'entrée en vigueur entraîne l'abrogation du décret du 17 septembre 1970 concernant les contributions des propriétaires fonciers aux frais de construction de routes des communes.

Berne, 12 février 1985

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Mast*
le vice-chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 2649 du 3 juillet 1985:
entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1986

Décision du Conseil fédéral du 24 septembre 1985:

les articles 7, 2^e alinéa et 29, 4^e alinéa sont approuvés.

12
février
1985

Décret
concernant le remaniement parcellaire de terrains à
bâtir, les rectifications de limites et les libérations ou
transferts de servitudes
(Décret sur le remaniement parcellaire de terrains à
bâtir/DRTB)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 143, 1^{er} alinéa, lettre *d* de la loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC) et l'article 20 de la loi du 2 février 1964 sur la construction et l'entretien des routes (LCER),

sur proposition du Conseil-exécutif,

décède:

I. Généralités

1. Objet

Article premier ¹ Le présent décret règle le remaniement parcellaire de terrains à bâtir, les rectifications de limites et les libérations ou transferts de servitudes.

² Le remaniement parcellaire consiste en une nouvelle répartition des biens-fonds de la zone à bâtir ainsi qu'en une redistribution de la propriété et des autres droits réels qui y sont liés (art. 119 à 124 LC; art. 5 à 65 du présent décret).

³ La rectification des limites a pour but de redéfinir les limites séparant des biens-fonds afin de permettre un lotissement judicieux (art. 125 LC; art. 66 à 74 du présent décret).

⁴ Les servitudes qui empêchent une construction opportune ou conforme aux prescriptions peuvent être libérées ou transférées (art. 126 LC; art. 75 à 78 du présent décret).

2. Haute surveillance

Art. 2 Le Conseil-exécutif exerce, par l'intermédiaire de la Direction cantonale des travaux publics, la haute surveillance sur les remaniements, les rectifications de limites et les libérations ou transferts de servitudes.

3. Base

Art. 3 La mensuration cadastrale constitue la base pour le remaniement parcellaire, les rectifications de limites et les libérations ou transferts de servitudes. L'Office cantonal du cadastre peut ordonner que des bases de mensuration nouvelles ou supplémentaires soient créées.

4. Titre
exécutoire

Art. 4 Les décisions sur les prestations financières, au sens du présent décret ayant force de chose jugée, sont assimilées à un jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite.

II. Le remaniement parcellaire

1. Dispositions générales

1. But; réserve
d'expropriation

Art. 5 ¹ Il convient de procéder au remaniement parcellaire de terrains à bâtir lorsque la réalisation de plans d'affectation (art. 57 LC) l'exige, ainsi que lorsque la répartition des biens-fonds est désavantageuse, en cas de rénovation de vieilles villes ou de quartiers (art. 128, 1^{er} al., lit d, LC) et en cas d'acquisition de terrains lors des constructions de routes (art. 20 LCER).

² L'expropriation dans les cas prévus par la loi est réservée.

2. Arrondissement
de
remaniement

Art. 6 ¹ L'arrondissement de remaniement doit être délimité, compte tenu des intérêts des fonds voisins, de telle sorte que le remaniement parcellaire puisse se faire judicieusement.

² L'arrondissement peut être composé de biens-fonds qui ne sont pas contigus et s'étendre sur plusieurs communes.

³ Des biens-fonds situés hors de la zone à bâtir peuvent être compris dans l'arrondissement, lorsque c'est là le seul moyen permettant d'aboutir à une répartition judicieuse.

⁴ L'arrondissement est représenté par le plan du périmètre de remaniement.

3. Participants

Art. 7 Participent à la procédure de remaniement:

1. les propriétaires des biens-fonds situés dans l'arrondissement de remaniement, y compris le titulaire de droits distincts et permanents grevant ces biens-fonds (propriétaire foncier);
2. les titulaires d'autres droits réels (droits de superficie non distincts, usufruit, droits d'habitation, etc.) et de droits personnels annotés (droits de jouissance) grevant ces biens-fonds;
3. les collectivités publiques (communes, syndicats de communes, Etat) pour lesquelles des zones affectées à des besoins publics ou d'autres surfaces doivent être délimitées dans l'arrondissement de remaniement (collectivités publiques).

4. Surveillance

Art. 8 ¹ La commune exerce la surveillance des remaniements parcellaires sur son territoire. Si le remaniement s'étend sur plusieurs communes, la surveillance sera exercée par la commune ayant le plus de propriétaires fonciers.

² Le conseil communal est l'autorité communale compétente au sens du présent décret si le règlement communal ne désigne pas une autre autorité.

5. Contributions

Art. 9 La commune peut fournir des avances pour les frais engendrés par les travaux préparatoires ou prendre les frais à sa charge si le remaniement parcellaire est dans son intérêt.

6. Principes applicables à la procédure

Art. 10 ¹ Le remaniement parcellaire de terrains à bâtir est engagé par la décision d'introduction (art. 14).

² Le remaniement parcellaire est réalisé soit de gré à gré (art. 17 et 18), soit par création d'un syndicat de remaniement (art. 19 à 36), soit d'office (art. 37 à 39).

³ Les principes de base du remaniement parcellaire et les dispositions concernant la procédure, l'approbation et l'exécution (art. 40 à 65) sont dans tous les cas déterminants, pour autant qu'il n'existe pas de prescriptions spéciales à ce sujet.

⁴ Le remaniement parcellaire est terminé et sa mention au registre foncier (art. 15) doit être radiée

a en règle générale dès l'approbation de la nouvelle répartition des terrains (art. 60);

b si, dans un délai fixé par l'Office cantonal du cadastre, d'office ou sur proposition d'un participant après que la commune a été entendue, le remaniement n'est pas entrepris après la décision d'introduction, ou poursuivi, ou terminé.

7. Régime du plan de quartier

Art. 11 ¹ Parallèlement au remaniement parcellaire, un plan de quartier (art. 88 ss. LC) réglant l'équipement et les principes à observer pour la construction devra être édicté pour l'arrondissement de remaniement. Sont réservés les cas pour lesquels il existe déjà un plan de quartier approprié ou pour lesquels l'équipement en place et la réglementation fondamentale en matière de construction sont suffisants.

² Le plan de quartier doit être accepté par l'autorité communale compétente avant le début de la procédure de dépôt au plus tard (art. 54).

³ Il doit en règle générale être approuvé en même temps que le remaniement parcellaire.

8. Exemption des droits de mutation

Art. 12 Pour l'inscription au registre foncier des modifications dues au remaniement parcellaire, il ne sera pas perçu de droit de mutation, mais un émolument correspondant aux frais.

2. Introduction de la procédure de remaniement parcellaire

1. Documents de base

Art. 13 ¹ Le plan du périmètre (art. 6) accompagné de la désignation des biens-fonds qu'il comprend, et le rapport sur le projet sont les documents de base nécessaires pour la décision d'introduction.

² Le rapport doit indiquer le but du remaniement, les modes d'évaluation prévus, l'estimation des frais et les charges financières approximatives qu'auront à supporter les participants. Un projet des statuts peut, le cas échéant, lui être annexé.

³ Les documents de base seront déposés publiquement dans les bureaux de l'administration de chaque commune concernée pendant trente jours. Le dépôt doit être publié dans la Feuille officielle cantonale et dans la Feuille officielle d'avis ou, à défaut, selon les usages locaux, avec mention de la possibilité d'émettre, durant le délai de dépôt, des objections et des propositions. Les propriétaires fonciers ayant un domicile connu doivent être informés par écrit.

⁴ Le dépôt public doit être approuvé par l'Office cantonal du cadastre. Au demeurant, l'article 58 de la loi sur les constructions s'applique par analogie.

2. Décision d'introduction

Art. 14 La procédure de remaniement est introduite

a par décision, constatée par acte authentique, de la majorité des propriétaires fonciers ou

b par décision du conseil communal ou

c par ordre de la Direction cantonale des travaux publics.

3. Communication; mention au registre foncier

Art. 15 ¹ La décision d'introduction doit être sans retard communiquée à l'autorité communale compétente qui la transmet au bureau du registre foncier et à l'Office cantonal du cadastre.

² Suite à la communication de la décision d'introduction, le conservateur du registre foncier y mentionne l'inclusion des biens-fonds de l'arrondissement de remaniement dans la procédure de remaniement parcellaire.

³ Il donne connaissance aux participants des mentions les concernant ou bien publie la décision d'introduction.

⁴ La mention est maintenue jusqu'à la fin de la procédure de remaniement (art. 10, 4^e al.).

4. Effets

Art. 16 ¹ Aucune modification juridique ou objective susceptible de compromettre le remaniement ne doit être apportée à un bien-fonds de l'arrondissement de remaniement durant la procédure de remaniement parcellaire (ban de remaniement).

² Les modifications doivent être autorisées par la commission de remaniement (art. 25) ou, à défaut, par l'autorité communale com-

pétente. La décision peut être portée par voie de recours devant l'Office cantonal du cadastre en première instance et devant le Conseil-exécutif en seconde instance. Celui-ci statue souverainement.

³ L'acquéreur d'un bien-fonds situé dans l'arrondissement de remaniement reprend les droits et devoirs du précédent propriétaire sur le plan de la procédure et du droit matériel.

⁴ Après avoir entendu les propriétaires fonciers concernés (art. 7, 1^{er} al.) ainsi que la commune, l'Office cantonal du cadastre peut décider de modifier l'arrondissement de remaniement. Le recours au Conseil-exécutif est réservé; ce dernier statue souverainement.

3. Remaniement de gré à gré

1. Généralités

Art. 17 ¹ Le remaniement peut être réalisé de gré à gré si tous les propriétaires fonciers et les collectivités publiques concernés ont donné leur accord.

² Les dispositions du Code des obligations sur la société simple s'appliquent à la communauté des participants au remaniement, sauf convention contraire de leur part. La redistribution doit dans chaque cas être approuvée par tous les participants conformément au 1^{er} alinéa.

³ La communauté des participants doit faire appel à un directeur technique qualifié et à un notaire; l'article 27 est applicable.

⁴ Le remaniement de gré à gré est exclu s'il a pour but de provoquer des changements juridiques qui n'exigent pas de procédure au sens des articles 49 à 65.

2. Prescriptions spéciales

Art. 18 ¹ Les tâches de la commission de remaniement (art. 25) incombent à la communauté ou à une commission ou un expert désigné par elle.

² Les dispositions sur le dépôt formel des plans et des listes à l'adresse des participants (art. 50, 51, 2^e al., 54 et 59) ne sont pas applicables. Les 3^e et 4^e alinéas sont réservés.

³ Les projets de plan pour la nouvelle répartition (art. 52) doivent être déposés pendant trente jours auprès de l'administration de chaque commune concernée à l'adresse des superficiaires et des titulaires de droits de jouissance (art. 7, ch. 2). Le dépôt doit leur être communiqué par lettre recommandée avec mention de la possibilité qu'ils ont, durant le délai de dépôt, de former opposition auprès de la commune pour sauvegarder des intérêts dignes de protection. L'article 54, 3^e alinéa est applicable.

⁴ L'autorité communale conduit les pourparlers de conciliation. Le préfet statue sur les oppositions non vidées formées contre la nouvelle répartition, sous réserve de recours au Tribunal administratif. Son pouvoir d'examen s'étend à l'ensemble de la procédure en instance inférieure.

⁵ L'autorité communale compétente peut, d'entente avec l'Office cantonal du cadastre, fixer des délais pour l'exécution des différentes phases de la procédure ou poursuivre d'office la réalisation du remaniement par création d'un syndicat de remaniement.

4. Remaniement par création d'un syndicat de remaniement

4.1 Organisation du syndicat de remaniement

1. Qualité de membre; droit de vote

Art. 19 ¹ Sont membres du syndicat, les propriétaires fonciers et les collectivités publiques au sens de l'article 7, chiffres 1 et 3.

² Sauf disposition contraire des statuts et sous réserve du 3^e alinéa, chaque membre dispose d'une voix. L'article 30 est applicable pour l'assemblée constitutive.

³ Les propriétaires communs d'un bien-fonds conviennent lequel d'entre eux exercera le droit de vote; tant que la convention n'a pas été conclue, le droit de vote ne peut pas être exercé. Les réglementations statutaires divergentes sont réservées.

2. Statuts

Art. 20 Les statuts doivent au moins contenir des dispositions sur

- a* le nom, le siège et le but du syndicat;
- b* les droits et devoirs des membres;
- c* les organes, leurs compétences et la durée des mandats;
- d* la direction des travaux et la surveillance;
- e* les modes d'évaluation;
- f* la couverture des frais du remaniement;
- g* la comptabilité;
- h* la dissolution du syndicat et la répartition de la fortune sociale.

3. Organes
3.1 Généralités

Art. 21 ¹ Les organes indispensables du syndicat sont

- a* l'assemblée générale;
- b* le comité;
- c* la commission de remaniement;
- d* l'organe de contrôle.

² Il n'est pas nécessaire que le président, le secrétaire, le caissier et l'organe de contrôle soient membres du syndicat.

³ Les organes du syndicat doivent tenir un procès-verbal des délibérations importantes et de toutes les décisions et élections.

⁴ L'Office cantonal du cadastre et l'autorité communale doivent être invités aux assemblées générales et aux séances du comité ainsi que de la commission de remaniement.

3.2 Assemblée générale
3.2.1 Convocation et décision

Art. 22 ¹ L'assemblée générale doit être convoquée au moins quinze jours à l'avance; dans le même temps, l'Office cantonal du cadastre et l'autorité communale seront avertis de la date des délibérations.

² Sauf disposition contraire des statuts, l'assemblée générale prend ses décisions à la majorité des voix exprimées.

³ La représentation d'un membre, sur la base d'une procuration écrite, est autorisée. Les statuts peuvent restreindre le droit de représentation.

⁴ L'article 30, 4^e alinéa, est réservé pour l'assemblée constitutive.

3.2.2 Opposition contre les décisions de l'assemblée générale

Art. 23 ¹ Les membres peuvent former opposition contre les décisions de l'assemblée constitutive et de l'assemblée générale.

² L'Office cantonal du cadastre statue sur les oppositions. Les décisions d'approbation et les décisions sur opposition qu'il rend peuvent être portées par voie de recours devant le Conseil-exécutif; ce dernier statue souverainement.

3.3 Comité

Art. 24 ¹ Le comité exécute les décisions de l'assemblée générale et pourvoit à l'administration. Il est habilité à prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne ressortissent pas à un autre organe.

² Sauf disposition contraire des statuts, le président, le secrétaire et le caissier du syndicat ont le droit de vote au sein du comité, même s'ils ne sont pas membres du syndicat.

3.4 Commission de remaniement

Art. 25 ¹ La commission de remaniement se compose de trois ou cinq experts n'ayant pas qualité de participant au remaniement.

² La réalisation technique du remaniement incombe à la commission de remaniement.

3.5 Organe de contrôle

Art. 26 L'organe de contrôle vérifie les comptes annuels et présente un rapport à l'assemblée générale.

4. Directeur technique; notaire

Art. 27 ¹ Le syndicat doit faire appel à un directeur technique qualifié et à un notaire pratiquant pour la réalisation du remaniement. L'article 25, 1^{er} alinéa, s'applique par analogie.

² Le directeur technique assiste la commission de remaniement dans ses activités. Il lui procure les documents nécessaires et élabore le plan pour la nouvelle répartition des terrains (art. 52).

³ Le notaire dresse les actes authentiques requis, annonce au bureau du registre foncier les modifications juridiques et conseille la commission de remaniement sur les problèmes juridiques.

5. Mesures de la
Direction des
travaux publics

Art. 28 Si le syndicat de remaniement ne dispose pas des organes nécessaires ou si ceux-ci négligent leurs devoirs, la Direction des travaux publics peut, après avoir entendu la commune, ordonner, aux frais du syndicat, les mesures utiles pour atteindre le but du remaniement ou procéder d'office à la dissolution du syndicat.

4.2 Création du syndicat

1. Information

Art. 29 ¹Après la décision d'introduction (art. 14), l'autorité communale informe les propriétaires fonciers sur le plan du périmètre et sur le projet et elle les entend à ce sujet, à moins qu'ils n'aient déjà été entendus pendant la procédure au sens de l'article 13, 3^e alinéa.

² L'information se fera en règle générale par le dépôt à fin d'examen des documents de base (art. 13, 1^{er} et 2^e al.) pendant trente jours et par la tenue d'une assemblée d'information.

2. Assemblée
constitutive

Art. 30 ¹Après les avoir informés, l'autorité communale convoque les propriétaires fonciers ainsi que l'Office cantonal du cadastre à l'assemblée constitutive, en indiquant les objets des délibérations.

² La convocation devra indiquer que les décisions seront déposées publiquement durant trente jours après l'assemblée et qu'il pourra être formé opposition durant ce délai.

³ Il est du ressort de l'assemblée constitutive
a de discuter et d'adopter le périmètre et les statuts;
b d'adopter le principe du remaniement;
c d'élire les organes statutaires ainsi que le directeur technique et le notaire.

⁴ La décision concernant les travaux à entreprendre est prise à la majorité des propriétaires fonciers votants. Si des personnes ayant le droit de vote n'assistent pas à l'assemblée malgré une convocation en bonne et due forme, elles sont réputées avoir donné leur accord tacite, à moins qu'elles n'aient au préalable refusé par écrit la création du syndicat de remaniement ou que des propriétaires communs ne parviennent pas à s'entendre (art. 19, 3^e al.).

⁵ La décision doit être constatée par acte authentique.

3. Opposition

Art. 31 L'autorité communale transmet les dossiers avec les oppositions reçues et une proposition motivée à l'Office cantonal du cadastre. Ce dernier statue sur les oppositions, sous réserve de recours au Conseil-exécutif. Celui-ci statue souverainement.

4. Approbation **Art. 32** ¹ L'Office cantonal du cadastre approuve le plan du périmètre et les statuts du syndicat, si le remaniement répond à un intérêt public, qu'il soit opportun et qu'il ne lèse aucun intérêt privé digne de protection.
- ² Le syndicat acquiert la personnalité par l'approbation, sans inscription au registre du commerce.

4.3 Divers

1. Responsabilité **Art. 33** Le syndicat ne répond de ses engagements qu'à concurrence de sa fortune sociale.
2. Acquisition de droits par le syndicat **Art. 34** Afin de faciliter la réalisation du remaniement, le syndicat peut acquérir de gré à gré des biens-fonds et des droits réels limités.
3. Droit de gage **Art. 35** Le syndicat de remaniement peut demander l'inscription d'un droit de gage légal pour garantir ses créances à l'égard des propriétaires fonciers participants. Le droit à l'inscription s'éteint deux ans après que la créance a été fixée par décision exécutoire.

4.4 Dissolution du syndicat

- Conditions **Art. 36** ¹ Le syndicat doit être dissout lorsque le remaniement parcellaire est terminé (art. 10, 4^e al.) et que ses engagements sont remplis.
- ² La décision de dissolution doit être approuvée par l'Office cantonal du cadastre. La dissolution au sens de l'article 28 est réservée.

5. Remaniement parcellaire d'office

1. Conditions **Art. 37** ¹ Le remaniement parcellaire peut être ordonné d'office, si un intérêt public prépondérant l'exige.
- ² Le remaniement parcellaire ne peut être ordonné que si la création du syndicat de remaniement a échoué.
2. Organes; décisions **Art. 38** ¹ L'autorité communale compétente ou, le cas échéant, l'Office cantonal du cadastre désigne la commission de remaniement, le directeur technique et le notaire. Les propriétaires fonciers devront être entendus.
- ² La composition de la commission de remaniement peut être différente de celle prévue à l'article 25.
- ³ L'Office cantonal du cadastre est habilité, après avoir entendu la commune, à prendre, le cas échéant, toutes les dispositions néces-

saires à la réalisation du remaniement. Ses décisions peuvent être portées par voie de recours devant le Conseil-exécutif. Ce dernier statue souverainement.

3. Procédure

Art. 39 ¹ Les organes désignés conduisent la procédure de remaniement parcellaire conformément aux articles 49 à 65.

² L'Office cantonal du cadastre constate dans une décision la fin du remaniement parcellaire.

³ L'Office notifie la décision aux participants ainsi qu'à la commune et requiert la radiation de la mention au registre foncier.

6. Réalisation du remaniement

6.1 Principes

1. Masse de remaniement; soustraction de terrain

Art. 40 ¹ La superficie totale des biens-fonds soumis à la procédure de remaniement constitue, arithmétiquement parlant, la masse de remaniement.

² Le terrain affecté aux routes et aux autres bâtiments et installations publics sera soustrait de la masse de remaniement.

2. Répartition 2.1 Principe

Art. 41 ¹ Le droit à la répartition des propriétaires fonciers participants est fixé proportionnellement aux surfaces ou aux valeurs déterminantes de la propriété précédente ou sur la base d'une combinaison rationnelle de ces deux modes de répartition.

² Lorsque, en raison de l'exiguïté du terrain auquel a droit le participant, aucune parcelle susceptible d'être construite ne peut être attribuée, et que les tentatives faites pour attribuer des parts de copropriété ou de propriété commune, ou d'autres mesures destinées au maintien de la propriété foncière ont échoué, une indemnité doit être versée, conformément à l'article 48.

2.2 Répartition sur la base des surfaces

Art. 42 Lorsque le remaniement a lieu sur la base des surfaces, le droit à la répartition doit être satisfait par l'attribution de biens-fonds susceptibles d'être construits de façon rationnelle, et situés au même endroit ou jouissant d'une situation équivalente. Les intérêts de tous les participants doivent être sauvegardés selon le principe de l'équité.

2.3 Répartition sur la base des valeurs

Art. 43 ¹ Lorsque le remaniement a lieu sur la base des valeurs, la répartition s'opère en principe proportionnellement à la valeur déterminante de la propriété antérieure.

² L'article 42 est applicable par analogie pour le droit à la répartition. Dans la mesure du possible, on veillera au maintien des entreprises artisanales existantes.

2.4 Répartition de la propriété commune, de droits de superficie, etc.

Art. 44 Lorsqu'une répartition judiciaire l'exige,
a une propriété commune peut, avec l'assentiment écrit des propriétaires, être partagée ou être transformée en copropriété;
b des droits limités, tels que droits de superficie ou d'habitation peuvent être nouvellement créés avec l'assentiment écrit du titulaire et du grevé.

2.5 Répartition avec obligation de construire

Art. 45 ¹ S'agissant d'un bien-fonds pour lequel la commune a obtenu le droit d'expropriation à des fins de rénovation de vieille ville ou de quartier (art. 128, 1^{er} al., lit. *d*, LC) ou pour lequel il existe une obligation légale de construire, la répartition peut être assortie de la condition que le bien-fonds sera construit dans un délai convenable, selon les prescriptions en matière de construction en vigueur pour le nouvel état (art. 11).

² Le délai est fixé dans le plan de répartition ou par la commune. Il peut être prolongé par la Direction cantonale des travaux publics.

³ Lorsque le fonds n'est pas construit, la commune peut faire usage du droit d'expropriation. L'indemnité sera fixée par le juge compétent en matière d'expropriation.

3. Indemnités dues
 3.1 par la collectivité au syndicat

Art. 46 ¹ Sous réserve d'un autre arrangement, la collectivité publique versera pour les terrains destinés à des buts d'utilité publique une indemnité correspondant à la valeur de l'ancienne propriété.

² Les terrains qui servent essentiellement aux besoins des habitants de l'arrondissement de remaniement ne doivent pas être indemnisés.

3.2 par le syndicat à des titulaires de droits réels limités

Art. 47 ¹ Une indemnité doit être versée pour la libération de droits réels limités pour autant que l'intérêt au maintien du droit ne disparaisse pas du fait du remaniement.

² L'indemnité est mise à la charge du propriétaire du bien-fonds libéré du droit réel limité, jusqu'à concurrence de l'avantage qu'il en retire.

3.3 par le syndicat aux propriétaires fonciers

Art. 48 ¹ Une indemnité entière doit être versée
a lorsque la répartition ne correspond pas au moins à la valeur déterminante des biens-fonds compris dans la masse. Les changements de valeur ne résultant pas du remaniement n'entrent pas en considération;
b lorsque par suite de l'exiguïté de la superficie comprise dans la masse, aucun bien-fonds susceptible d'être construit ne peut être attribué. L'indemnité correspond en général à la moyenne entre la valeur qu'avait le fonds pour le propriétaire précédent et la valeur qu'il a pour le syndicat de remaniement, compte tenu de l'article 40, 2^e alinéa;

c pour la perte de constructions, de plantations, d'autres installations et jouissances et pour les autres inconvénients en résultant.

² L'article 804 du Code civil est applicable au paiement de l'indemnité.

6.2 Procédure

1. Ancien état
1.1 Constatation
et estimation

Art. 49 ¹Le directeur technique se procure les plans de situation et la liste des propriétaires de l'ancien état de l'arrondissement de remaniement.

² Si le remaniement est réalisé sur la base des valeurs, la commission de remaniement établit, avec la participation du directeur technique, la liste des valeurs des biens-fonds compris dans la masse. Est déterminante la valeur des biens-fonds en tant que terrains à bâtir, à l'époque du début de la procédure d'estimation, selon les prescriptions en matière de construction en vigueur à cette époque.

³ Si des constructions, des plantations, etc. se trouvent sur le bien-fonds, il faut en outre déterminer la valeur qu'a le bien-fonds avec ces parties intégrantes.

1.2 Dépôt

Art. 50 ¹Le plan de situation et la liste des propriétaires de l'ancien état ainsi que, le cas échéant, la liste des valeurs seront déposés pendant trente jours auprès de l'administration de chaque commune concernée à l'adresse des propriétaires fonciers.

² Le dépôt doit leur être communiqué par lettre recommandée avec mention du droit de former opposition (art. 55).

2. Redistribution
2.1 Préparation
de la nouvelle
répartition

Art. 51 ¹La commission de remaniement élabore un plan de répartition avec la participation du directeur technique.

² Les propriétaires fonciers seront avertis par lettre recommandée qu'ils peuvent prendre connaissance du plan de répartition dans les trente jours et prendre position par écrit à son sujet.

2.2 Plan de
redistribution
des terrains

Art. 52 ¹La commission de remaniement établit, avec la participation du directeur technique et du notaire mandaté, le plan de redistribution des terrains. Ce dernier comporte:

a le plan de répartition avec le tracé des anciens et des nouveaux biens-fonds;

b le plan des servitudes avec la représentation graphique des nouvelles servitudes et de celles qui subsistent. Si nécessaire, les servitudes libérées doivent aussi être représentées;

c l'état du remaniement comportant:

– les tableaux des états de propriété pour l'ancien et le nouvel état selon les surfaces ou les valeurs;

- les servitudes, charges foncières, gages immobiliers, annotations et mentions selon l'ancien et le nouvel état;
- d le cas échéant, le plan d'estimation avec l'estimation des valeurs pour les biens-fonds et les droits selon les prescriptions en matière de construction désormais applicables à l'arrondissement de remaniement.

² Les participants doivent, si nécessaire, régler la question des baux à loyer et à ferme non annotés, en dehors de la procédure de remaniement.

2.3 Calcul des indemnités

Art. 53 La commission de remaniement procède aux estimations nécessaires pour fixer les indemnités qui résultent du remaniement (art. 46 à 48).

2.4 Dépôt; avis

Art. 54 ¹Le plan de redistribution des terrains et la liste des indemnités, sans indication concernant les droits de gage immobiliers, seront déposés auprès de l'administration de chaque commune concernée à l'adresse des participants pendant trente jours. A titre d'information, le plan de quartier édicté conformément à l'article 11 sera, le cas échéant, joint aux actes déposés. Le dépôt est soumis à l'approbation de l'Office cantonal du cadastre.

² Les participants doivent être informés du dépôt et de leur droit de former opposition (art. 55) par lettre recommandée.

³ Le dépôt doit être annoncé publiquement si tous les participants ne peuvent pas être recensés ou avertis de manière sûre. L'article 13, 3^e alinéa est applicable pour les organes de publication.

3. Opposition; voies de droit
3.1 Généralités

Art. 55 ¹Les participants peuvent former opposition contre l'estimation de la valeur de leur ancien état de propriété, la redistribution projetée des terrains et les indemnités prévues, pendant le délai de dépôt (art. 50 et 54) auprès de la commission de remaniement. L'opposition doit être motivée.

² La commission de remaniement essaie de parvenir à un arrangement avec les opposants. Elle statue sur les oppositions non vidées, sous réserve de recours au préfet.

³ La décision du préfet peut être portée par voie de recours devant le Tribunal administratif conformément aux dispositions de la loi sur la justice administrative. Son pouvoir d'examen s'étend à l'ensemble de la procédure en première instance, y compris l'adéquation des estimations.

3.2 Effet suspensif; appel en cause

Art. 56 ¹La redistribution projetée ne fonde aucun droit, tant que des oppositions ou recours sont en suspens. Les articles 60, 3^e alinéa, et 63 sont réservés.

² Les participants dont les intérêts sont touchés par une opposition ou un recours doivent être appelés en cause.

6.3 Frais de remaniement

1. Principes;
obligation de
fournir des
avances

Art. 57 ¹ Les participants doivent répondre des frais de remaniement, y compris les frais de mensuration, ainsi que des engagements financiers du syndicat, conformément aux principes contenus dans le présent décret, dans les statuts ou fixés par convention.

² La collectivité publique doit, pour les parcelles qui lui sont attribuées, participer aux frais de remaniement dans la mesure où ces parcelles ne servent pas principalement les besoins des habitants de l'arrondissement de remaniement.

³ La commission de remaniement peut fixer les avances de frais devant être fournies par les participants ainsi que les échéances.

2. Plan de
répartition
des frais

Art. 58 La commission de remaniement établit, avec la participation du directeur technique, le plan de répartition des frais selon les principes suivants:

- a* En général, les frais doivent être répartis lors d'un remaniement sur la base des surfaces, proportionnellement aux surfaces des biens-fonds répartis, et lors d'un remaniement sur la base des valeurs, proportionnellement à la valeur du nouvel état.
- b* Il convient toutefois de tenir compte des différents avantages résultant du remaniement.

3. Dépôt;
oppositions
et voies
de droit

Art. 59 L'article 54 est applicable pour le dépôt du plan de répartition des frais et l'article 55 pour les oppositions et les voies de droit.

6.4 Approbation et exécution de la redistribution des terrains

1. Approbation

Art. 60 ¹ La redistribution des terrains doit être soumise à l'approbation de la Direction cantonale des travaux publics.

² L'approbation est accordée si la redistribution est conforme aux dispositions légales, en particulier aux prescriptions en matière de construction et à l'intérêt public, elle est judicieuse et elle répond aux exigences requises pour l'inscription des modifications juridiques au registre foncier.

³ La Direction cantonale des travaux publics peut approuver des parties de la redistribution s'il est possible d'y procéder sans préjudice pour les parties encore contestées.

2. Acquisition
de droits
immobiliers
sans inscription
au registre foncier

Art. 61 Dès l'approbation, les modifications juridiques résultant de la redistribution des terrains s'opèrent de plein droit.

3. Droits de gage immobilier

Art. 62 ¹ Les dispositions du Code civil, en particulier les articles 802, 803, 804 et 811, sont applicables pour l'épuration des droits de gage immobilier.

² L'article 55 s'applique par analogie en cas de litige.

³ Les charges publiques grevant d'anciens biens-fonds sont reportées sur les nouveaux immeubles attribués aux mêmes endroits, même lorsqu'elles ne sont pas mentionnées dans le plan de redistribution des terrains.

4. Envoi en possession anticipé

Art. 63 ¹ L'Office cantonal du cadastre peut autoriser les participants à prendre possession par anticipation de tout ou partie des biens-fonds ou à exercer d'autres droits.

² Sa décision peut être portée par voie de recours devant le préfet; celui-ci statue souverainement.

³ L'envoi en possession anticipé ne peut avoir lieu que si les moyens de preuve concernant l'état antérieur sont complets.

5. Attribution préalable de terrains

Art. 64 ¹ Si le remaniement parcellaire concerne un territoire vaste, qui doit faire l'objet de plusieurs plans de quartiers et qui doit être bâti par étapes, du terrain peut préalablement être attribué au territoire réservé à la construction.

² L'attribution préalable est autorisée uniquement si, en même temps, un plan de quartier (art. 11) est approuvé pour le terrain en question.

³ Lors de l'attribution préalable, les droits de propriété sur les biens-fonds qui n'ont pas été attribués doivent être épurés dans le registre foncier. A cet effet, l'ensemble du terrain restant provisoirement inclus dans la masse de remaniement peut être soumis au régime de la copropriété.

⁴ Les plus ou moins-values éventuelles doivent être compensées dans le cadre de la redistribution définitive des terrains.

⁵ La division du périmètre de remaniement initial en fonction des étapes de construction, destinée à la réalisation de remaniements parcellaires distincts, est réservée.

6. Modification au registre foncier; mensuration

Art. 65 ¹ Le notaire mandaté requiert l'inscription des modifications juridiques au registre foncier.

² La redistribution des terrains approuvée avec l'indication provisoire des superficies sert de justificatif pour les réquisitions d'inscriptions des modifications juridiques au registre foncier.

³ L'arrondissement remanié doit faire l'objet d'une nouvelle mensuration.

III. La rectification de limites

1. Principes

Art. 66 ¹ La rectification des limites peut être réalisée lorsque leur tracé complique ou empêche la construction rationnelle ou conforme aux prescriptions sur un des biens-fonds concernés au moins.

² La rectification des limites ne doit pas gêner considérablement la construction sur les autres biens-fonds concernés.

³ Les dispositions sur le remaniement parcellaire sont applicables par analogie à moins que les prescriptions ci-après n'en disposent autrement.

2. Introduction de la procédure 2.1 Requête

Art. 67 ¹ Chaque propriétaire foncier intéressé peut requérir auprès de l'autorité communale compétente la réalisation d'une rectification de limites. Un plan avec la nouvelle limite proposée sera joint à la requête.

² L'autorité communale compétente transmet la requête accompagnée d'un rapport et d'une proposition au préfet.

³ Le conseil communal peut aussi proposer d'office la réalisation d'une rectification de limites.

2.2 Décision d'introduction

Art. 68 ¹ Le préfet, après avoir entendu les propriétaires fonciers concernés, décide si la rectification de limites proposée doit être réalisée ou non, fixe, le cas échéant, les principes applicables à cet égard et décide à qui incombent les frais. Il doit préalablement entendre les propriétaires fonciers concernés.

² La décision du préfet peut être portée par voie de recours devant la Direction des travaux publics; cette dernière statue souverainement.

³ L'article 15 s'applique pour la communication de la décision d'introduction et la mention au registre foncier.

3. Réalisation de la rectification de limites 3.1 Principes applicables à l'échange

Art. 69 ¹ La rectification de limites est en général réalisée par échange de parties de biens-fonds de même valeur.

² L'échange se fera sur la base des superficies ou des valeurs; il faut tenir compte des effets qu'aura l'échange sur les possibilités d'utilisation.

³ S'il n'est pas possible de procéder à un échange, des biens-fonds ou parties de biens-fonds sur lesquels toute construction est impossible peuvent être ajoutés à une parcelle contiguë.

⁴ Les droits réels limités et les droits personnels annotés peuvent, pour autant que la rectification des limites l'exige, être adaptés.

- 3.2 Indemnités **Art. 70** ¹ Lorsqu'un des biens-fonds concernés subit une moins-value ou qu'il bénéficie des plus-values résultant de la rectification des limites dans une mesure par trop limitée, ces inégalités doivent être compensées en espèces entre les propriétaires fonciers participants.
- ² Une indemnité entière doit être versée pour les biens-fonds ou les parties de biens-fonds attribués à titre de supplément à un autre propriétaire foncier (art. 69, 3^e al.). Elle correspond en général à la moyenne de la valeur que représentent les superficies respectivement pour l'ancien et pour le nouveau propriétaire.
- 3.3 Frais **Art. 71** Les frais engendrés par la rectification des limites doivent être supportés par les propriétaires fonciers en fonction de leur intérêt.
- 3.4 Procédure
3.4.1 Fixation des nouvelles limites **Art. 72** ¹ Sitôt la décision d'introduction devenue exécutoire, le préfet, avec la participation du géomètre d'arrondissement compétent et du conservateur du registre foncier, établit le plan de rectification des limites, fixe les indemnités et la répartition des frais.
- ² Le plan de rectification des limites doit répondre aux exigences requises pour l'inscription au registre foncier de la nouvelle situation juridique.
- 3.4.2 Dépôt; opposition et voies de droit **Art. 73** ¹ Le plan de rectification des limites, le plan de répartition des frais et, le cas échéant, la liste des indemnités seront déposés pendant trente jours auprès de l'administration de chaque commune concernée à l'adresse des participants.
- ² Ces derniers seront informés par lettre recommandée du dépôt, avec l'indication qu'ils peuvent former opposition motivée auprès de l'autorité communale compétente pendant le délai de dépôt.
- ³ Le préfet essaie de parvenir à un arrangement avec les opposants. Il statue sur les oppositions non vidées dans sa décision d'approbation.
- ⁴ La décision du préfet peut être portée par voie de recours devant la Direction des travaux publics; cette dernière statue souverainement.
4. Exécution **Art. 74** ¹ Dès l'entrée en force de la décision d'approbation, les modifications juridiques s'opèrent de plein droit. La préfecture doit en requérir l'inscription au registre foncier.
- ² Le plan de rectification des limites tient lieu de pièce justificative pour les réquisitions d'inscription des modifications juridiques au registre foncier.

IV. Libération et transfert de servitudes

1. Principe

Art. 75 Par analogie avec la loi sur l'expropriation, les servitudes suivantes peuvent être libérées ou transférées:

- a les servitudes qui se trouvent en contradiction avec des prescriptions impératives en matière de construction;
- b les servitudes qui font obstacle à une utilisation rationnelle du sol commandée par l'intérêt public, sans qu'un intérêt suffisant du propriétaire du fonds dominant le justifie.

2. Procédure

Art. 76 ¹ La procédure est introduite par le conseil communal soit sur proposition d'un propriétaire foncier, soit d'office.

² Le conseil communal rend la décision de libération ou de transfert qui s'impose en vertu de l'article 75 après avoir entendu les participants et il la notifie à ces derniers par lettre recommandée. La décision doit être motivée et doit indiquer les voies de recours.

³ La décision peut être portée dans les trente jours à compter de la notification par voie de recours auprès du Conseil-exécutif; ce dernier statue souverainement.

3. Indemnisation et compensation d'avantages

Art. 77 ¹ Le propriétaire du fonds dominant doit être indemnisé par la commune selon les principes de la législation en matière d'expropriation. Le propriétaire du fonds servant doit verser une contribution correspondant à l'avantage qu'il retire.

² Si les personnes précitées ne parviennent pas à s'entendre sur l'indemnité ou sur la compensation des avantages, le juge compétent en matière d'expropriation tranche si l'un des participants intente une action.

4. Exécution

Art. 78 ¹ La libération ou le transfert de la servitude s'opère de plein droit dès le versement de l'indemnité.

² Le conseil communal requiert l'inscription des modifications juridiques au registre foncier. La décision accompagnée de l'attestation d'entrée en force et des pièces prouvant le paiement seront jointes à la réquisition.

V. Dispositions finales et transitoires

1. Entrée en vigueur; abrogation de textes législatifs

Art. 79 ¹ Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

² L'entrée en vigueur entraîne l'abrogation du décret du 13 mai 1965 sur les remaniements de fonds bâtis et non bâtis et les ajustements de limites.

2. Exécution;
dispositions
transitoires

Art. 80 ¹ Le Conseil-exécutif peut édicter les prescriptions nécessaires à l'application du présent décret.

² L'Office cantonal du cadastre édicte les directives techniques requises.

³ Il définit, sous réserve de recours au Conseil-exécutif, celles des procédures de remaniement parcellaire actuellement en cours qui seront soumises à l'ancien droit, et celles soumises au droit nouveau.

3. Approbation
par le Conseil
fédéral

Art. 81 L'approbation du présent décret par le Conseil fédéral est réservée.

Berne, 12 février 1985

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Mast*
le vice-chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 2649 du 3 juillet 1985:
entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1986

Décision du Conseil fédéral du 24 septembre 1985:

les articles 15, 2^e alinéa, 35 et 68, 3^e alinéa sont approuvés.

12
février
1985

Décret sur le financement des routes (DFR)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu les articles 36, 39, 46 et 47 de la loi du 2 février 1964 sur la construction et l'entretien des routes (LCER) et le chiffre 2 des dispositions transitoires de la modification de la loi du 12 février 1985, sur proposition du Conseil-exécutif,

décète:

I. Dispositions générales

1. Champ
d'application

Article premier ¹ Le présent décret régit les prestations fournies par les communes pour les routes cantonales, et les subventions versées par l'Etat pour les routes communales, y compris les chemins pour piétons, les trottoirs et les pistes cyclables, ainsi que pour les installations de park and ride (parc de dissuasion) et les pistes cyclables publiques importantes aux mains de privés.

² Il établit en outre la réglementation transitoire liée à la modification de la loi du 12 février 1985.

2. Base;
adaptation au
renchérissement

Art. 2 ¹ Dans la mesure où le présent décret se réfère à la capacité contributive, à la charge fiscale, à la capacité financière ou au nombre d'habitants des communes pour le calcul des prestations, les chiffres publiés par l'Office de statistique du canton de Berne servent de base. La publication la plus récente au moment du calcul est déterminante.

² Le Conseil-exécutif peut adapter périodiquement au renchérissement les valeurs et les limites des subventions qui y sont liées.

3. Principes
régissant
le calcul des
subventions et
des contributions

Art. 3 ¹ L'obligation de verser des subventions et des contributions pour les routes se rapporte à l'ensemble de l'installation routière et aux parties intégrantes de celle-ci au sens de l'article 2, 3^e alinéa de la loi sur la construction et l'entretien des routes, y compris les trottoirs et les pistes cyclables, les installations destinées à la protection des bordiers, les voies de présélection et d'accélération ainsi que les arrêts des moyens de transport public. Les chemins pour piétons et les pistes cyclables sont réputés parties intégrantes d'une installation routière, lorsqu'ils servent essentiellement à décharger la route concernée du trafic.

² Les frais déterminants pour la construction de routes comprennent les dépenses pour l'établissement des projets, l'acquisition des terrains (débours y compris), la construction, la mensuration et l'abornement, et pour l'entretien de routes, les dépenses pour le personnel, l'équipement, les machines, les outils, le matériel et l'énergie.

³ Les contributions de la Confédération et de tiers sont déduites des frais déterminants tandis que les prestations financières des propriétaires fonciers sont créditées aux communes. Les collectivités assument les frais occasionnés par leurs demandes supplémentaires.

4. Terminologie

Art. 4 ¹ Par construction de route, on entend la construction, l'aménagement et la transformation d'une route. Le renouvellement, la remise en état, le nettoyage et le service d'hiver constituent l'entretien des routes.

² Les communes ayant une capacité contributive de 50 pour cent au plus sont réputées avoir de lourdes charges financières au sens de la loi sur la construction et l'entretien des routes et du présent décret.

³ Les communes dont le réseau routier est, pour plus de la moitié, situé à une altitude de plus de 800 m ou sur un terrain en pente, sont réputées communes de montagne.

II. Prestations des communes pour les routes cantonales

1. Généralités

Art. 5 ¹ Les prestations que fournissent les communes pour les routes cantonales consistent à verser des contributions et à procéder aux négociations ayant trait à l'acquisition des terrains.

² L'obligation de verser des contributions pour des routes de contournement qui empiètent sur le territoire de communes voisines, incombe aux communes de la localité contournée.

³ Les prestations fournies par les communes sont fixées en fonction de leur capacité contributive (art. 6), compte tenu des motifs éventuels de réduction (art. 7). Elles ne doivent pas dépasser le montant maximal fixé par la loi (art. 36, 1^{er} al., LCER). Dans les cas de rigueur (art. 8), il est possible de renoncer partiellement ou totalement à une prestation.

2. Contributions 2.1 Echelonnement en fonction de la capacité contributive

Art. 6 ¹ Les barèmes figurant en annexe sont utilisés pour l'échelonnement des contributions des communes en fonction de la capacité contributive.

² Le Grand Conseil fixe périodiquement les barèmes déterminants pour les différentes contributions communales.

2.2 Motifs de réduction

Art. 7 ¹ Le montant de la prestation communale, calculé en fonction de la capacité contributive, peut, dans les cas énoncés ci-après, être réduit comme suit:

a de 20 pour cent

aa pour les routes de contournement d'importance au moins régionale ou

bb si la commune compte moins de 2000 habitants ou que sa capacité financière par habitant soit inférieure à 140 francs;

b de 50 pour cent

aa pour les routes principales subventionnées par la Confédération ou

bb si la commune compte moins de 1000 habitants ou que sa capacité financière par habitant soit inférieure à 120 francs;

c de 80 pour cent si la commune compte moins de 500 habitants ou que sa capacité financière par habitant soit inférieure à 100 francs.

² Le taux maximum de réduction est déterminant. Les motifs de réduction ne peuvent pas être cumulés.

2.3 Cas de rigueur

Art. 8 Il peut notamment y avoir cas de rigueur si

a la construction de la route ne présente qu'un intérêt minime pour la commune;

b comparé au nombre de ses habitants, la commune dispose d'un réseau de routes communales extrêmement étendu;

c lorsqu'il s'agit d'une route de contournement, la commune a fourni au cours des dix dernières années des prestations considérables pour l'aménagement de la traversée de la localité;

d lorsqu'il s'agit d'un projet de construction de routes en préparation, la transition vers le droit nouveau touche très durement la commune.

3. Acquisition des terrains

Art. 9 ¹ Les communes procèdent, pour l'Etat, aux négociations ayant trait à l'acquisition des terrains, en accord avec l'ingénieur en chef d'arrondissement.

² Lors des négociations ayant trait à l'acquisition des terrains, un procès-verbal doit être dressé sur les travaux d'adaptation liés à la construction de la route et sur la prise en charge des frais en découlant; il doit être signé par les représentants de la commune et de l'Etat, ainsi que par les propriétaires fonciers concernés. Le procès-verbal peut être remplacé par des conventions. Si aucune entente n'est possible, les différends et leurs motifs sont consignés au procès-verbal.

³ Les contrats d'acquisition de terrains sont conclus entre l'Etat et les propriétaires fonciers concernés.

⁴ Si les terrains ne peuvent pas être acquis de gré à gré dans un délai raisonnable, l'Etat applique la procédure d'expropriation. L'acquisition des terrains par remembrement (art. 20 LCER) est réservée.

4. Procédure;
voies de droit

Art. 10 ¹ Les prestations communales sont fixées conformément aux dispositions légales par convention passée entre la Direction des travaux publics et le conseil communal. Si aucune entente n'est possible, la Direction des travaux publics rend une décision motivée sur les contributions.

² Le conseil communal peut porter la décision sur les contributions par voie de recours devant le Conseil-exécutif dans les 30 jours à compter de la notification; celui-ci statue souverainement.

III. Subventions cantonales

1. Généralités

Art. 11 ¹ Les subventions cantonales pour les routes ne sont en règle générale versées que si la construction ou l'entretien à subventionner satisfont aux exigences légales sans pour autant les dépasser.

² Dans les cas de rigueur, les subventions cantonales peuvent être augmentées de manière appropriée, notamment au bénéfice des communes comptant peu d'habitants ou ayant une capacité financière faible.

³ Le Grand Conseil fixe périodiquement le montant maximum des subventions qui doivent être allouées annuellement; si les moyens disponibles ne suffisent pas, les demandes doivent être prises en considération en fonction de l'intérêt général et du degré d'urgence.

⁴ Le droit à la subvention est supprimé lorsque les travaux sont entrepris, sans l'accord de l'Office cantonal des ponts et chaussées, avant que la décision de subventionner ne soit prise.

2. Subventions
aux routes
communales
a Cas

Art. 12 ¹ Conformément à l'article 39, 1^{er} alinéa de la loi sur la construction et l'entretien des routes, l'Etat peut allouer des subventions aux communes pour la construction, l'entretien et le service d'hiver lorsqu'il s'agit de routes communales, de chemins pour piétons, de trottoirs et de pistes cyclables importants.

² Des subventions cantonales peuvent en outre être allouées aux communes de montagne pour l'acquisition de chasse-neige, de fraises à neige et d'épanduses à sel et à gravier.

³ Des subventions cantonales peuvent également être allouées aux communes qui ont de lourdes charges financières pour la construction et l'entretien d'autres routes communales et pour l'acquisition de chasse-neige, de fraises à neige et d'épanduses à sel et à gravier, quelle que soit l'altitude.

b Calcul des subventions

Art. 13 ¹ Le taux maximal des subventions allouées à la construction des routes communales est calculé d'après le barème des contributions fixé par le Grand Conseil, conformément à l'article 16 du décret du 6 février 1980 sur la péréquation financière.

² Les subventions sont fixées, selon l'importance du trafic de la route, en dixièmes du taux maximal, à savoir

a 10 dixièmes pour les routes constituant l'unique accès important à des communes non desservies par une route cantonale;

b 7 dixièmes

aa pour les routes constituant l'unique accès à des communes desservies à leur périphérie par une route cantonale;

bb pour les tronçons de route interurbains utilisés par un service automobile;

cc pour les routes servant au trafic général de transit, ou connaissant un trafic touristique intense;

dd pour les routes faisant partie intégrante du réseau des routes nationales de la Confédération;

ee pour les routes (chemins pour piétons, trottoirs et pistes cyclables y compris) reliant, à l'intérieur d'une même commune ou entre des communes voisines, les localités au lieu de l'école;

ff pour d'autres pistes cyclables importantes;

c 4 dixièmes pour les routes communales importantes existantes servant à relier des hameaux habités toute l'année.

³ Pour les routes utilisées régulièrement par les véhicules à moteur de l'armée, la subvention cantonale est fixée en fonction des prestations de la Confédération et de l'importance du trafic général de la route.

⁴ Si une route remplit plus d'une des fonctions précitées, le taux de la fonction la plus fortement cotée doit être appliqué.

3. Subventions aux installations de park and ride (parc de dissuasion)

Art. 14 ¹ Des subventions peuvent être allouées pour les frais dus à la construction par les communes, les entreprises de transport public ou d'économie mixte, d'installations de park and ride (parc de dissuasion).

² Les conditions à l'octroi des subventions sont les suivantes:

a L'installation de park and ride doit permettre aux usagers, et à ceux du trafic pendulaire en particulier, de laisser leur véhicule pour emprunter un moyen de transport public.

b Elle doit se trouver à une distance raisonnable d'un arrêt desservi régulièrement par une ligne de transport public (chemin de fer, tramway, service automobile).

³ La subvention cantonale peut s'élever selon l'importance de l'installation à la moitié au plus des frais de construction, mais au maxi-

mum à 3000 francs par place de stationnement, ou à 5000 francs par place de stationnement dans un parking couvert.

4. Subventions
aux pistes
cyclables
publiques aux
mains de privés

Art. 15 ¹ Des subventions cantonales peuvent être allouées, aux conditions citées ci-après, aux privés propriétaires de pistes cyclables pour la construction, l'adaptation au trafic cycliste et l'entretien de ces pistes cyclables.

² Les conditions à l'octroi des subventions sont les suivantes:

a La piste cyclable doit figurer comme liaison routière importante dans la conception des pistes cyclables du canton de Berne, ou dans un plan analogue approuvé par ce dernier.

b Elle doit être affectée, en qualité de piste cyclable, à l'usage public au sens de l'article 15, 2^e alinéa de la loi sur la construction et l'entretien des routes.

³ La subvention cantonale pour l'aménagement de la piste cyclable s'élève au maximum à la moitié des frais de construction en résultant. Ce taux maximal doit être réduit de manière appropriée lorsque la piste est essentiellement utilisée à d'autres fins.

⁴ La subvention cantonale pour l'entretien est fixée par ordonnance du Conseil-exécutif.

5. Procédure et
voies de droit

Art. 16 ¹ Les demandes de subvention cantonale (art. 12, 14 et 15) doivent être remises à l'ingénieur en chef d'arrondissement compétent. La demande ou ses annexes doivent comprendre les éléments suivants:

a le nom du maître d'œuvre de l'installation à subventionner;

b le projet de construction avec devis, calendrier et plan de financement;

c les décisions des organes compétents pour l'approbation du projet et pour l'octroi du crédit;

d les prestations susceptibles d'être fournies par la Confédération ou des tiers.

² L'ingénieur en chef d'arrondissement compétent peut demander la production d'autres documents et indications. Pour les demandes de subvention en faveur d'installations de park and ride, il requiert le corapport de la Direction des transports, de l'énergie et des eaux.

³ Après avoir examiné les documents, la Direction cantonale des travaux publics rend une décision sur la demande de subvention dans la limite de ses compétences financières, ou bien elle formule une proposition au Conseil-exécutif.

⁴ Les décisions rendues par la Direction des travaux publics sur les subventions sont susceptibles de recours au Conseil-exécutif; celui-ci statue souverainement.

IV. Dispositions transitoires et finales

1. Prestations
des communes
pour les routes
cantonales

Art. 17 ¹ Les prestations à la construction de routes cantonales que les communes ont commencé de fournir avant l'entrée en vigueur du présent décret sont régies par l'ancien droit.

² La même règle s'applique à la construction de routes cantonales pour lesquelles les communes ont déjà procédé à l'acquisition du terrain, dans la mesure où les travaux de construction auront débuté dans les cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

³ Le droit nouveau est applicable dans les autres cas. Les frais engagés pour les terrains déjà acquis doivent être inclus dans le décompte global.

2. Subventions
cantonales

Art. 18 ¹ Les promesses de subvention légalement données avant l'entrée en vigueur du présent décret restent valables, dans la mesure où la construction de route en question n'incombe pas à l'Etat en vertu d'une réglementation nouvelle.

² Les communes ayant droit aux subventions peuvent cependant demander l'application du droit nouveau, dans la mesure où les travaux de construction n'ont pas commencé.

3. Entrée en
vigueur

Art. 19 ¹ Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

² L'entrée en vigueur abroge le décret du 12 septembre 1968 sur le calcul des subventions cantonales aux frais de construction des routes communales.

Berne, 12 février 1985

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Mast*
le vice-chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 2649 du 3 juillet 1985:
entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1986

Annexe au décret sur le financement des routes

Capacité contributive	Barème des contributions applicable aux prestations des communes					
	1		2		3	
	a	b	a	b	a	b
%	%	%	%	%	%	
0	0	0	0	0	0	0
10	3,6	0,5	3,3	0,4	3,1	0,4
20	7,3	0,9	6,7	0,8	6,2	0,8
25	9,1	1,1	8,3	1,0	7,7	1,0
30	10,9	1,4	10,0	1,3	9,2	1,2
35	12,7	1,6	11,7	1,5	10,8	1,3
40	14,5	1,8	13,3	1,7	12,3	1,5
45	16,4	2,0	15,0	1,9	13,8	1,7
50	18,2	2,3	16,7	2,1	15,4	1,9
55	20,0	2,5	18,3	2,3	16,9	2,1
60	21,8	2,7	20,0	2,5	18,5	2,3
65	23,6	3,0	21,7	2,7	20,0	2,5
70	25,5	3,2	23,3	2,9	21,5	2,7
75	27,3	3,4	25,0	3,1	23,1	2,9
80	29,1	3,6	26,7	3,3	24,6	3,1
85	30,9	3,9	28,3	3,5	26,2	3,3
90	32,7	4,1	30,0	3,8	27,7	3,5
95	34,5	4,3	31,7	4,0	29,2	3,7
100	36,4	4,5	33,3	4,2	30,8	3,8
105	38,2	4,8	35,0	4,4	32,3	4,0
110	40,0	5,0	36,7	4,6	33,8	4,2
115	40,0	5,0	38,3	4,8	35,3	4,4
120	40,0	5,0	40,0	5,0	36,9	4,6
125	40,0	5,0	40,0	5,0	38,5	4,8
130	40,0	5,0	40,0	5,0	40,0	5,0
supérieure à 130	40,0	5,0	40,0	5,0	40,0	5,0

a = subvention aux routes cantonales situées dans le secteur bâti

b = subvention aux routes de contournement et aux routes cantonales situées hors du secteur bâti

12
février
1985

Ordonnance concernant l'octroi de subsides de formation (Ordonnance sur les bourses) (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:

I.

L'ordonnance du 22 novembre 1977 concernant l'octroi de subsides de formation (Ordonnance sur les bourses) est modifiée comme suit:

Principe

Art. 13 ¹ Inchangé.

Bases de calcul

² Les bases pour le calcul du subside de formation sont:

1. Les conditions financières, c'est-à-dire la situation des parents, à laquelle s'ajoute celle du requérant, notamment
 - le revenu net (ch. 9.2) et
 - la fortune nette (ch. 9)de la dernière déclaration d'impôt valable.

Dans des cas particuliers, quand la déclaration fiscale ne peut être obtenue ou quand elle ne correspond plus à la réalité, une attestation de salaire doit être demandée. Dans ce cas 20 pour cent sera alors déduit du revenu brut établi. Toutes les rentes et tous les aliments auxquels les enfants qui acquièrent une formation ont droit sont comptés au revenu net des parents à raison de 80 pour cent. Il y a lieu notamment de donner justification de la fortune. Les beaux-parents (remariage) ont droit à une franchise de 10000 francs pour le revenu net et de 100000 francs pour la fortune nette.

2. à 5. Inchangés.

Méthode de calcul

³ Les éléments mentionnés plus haut sont classés comme suit:

1. Selon le système de points

1.1 Revenu

Le revenu net des parents tel qu'il ressort de l'attestation fiscale ou de l'attestation de salaire, auquel s'ajoutent les rentes et les aliments éventuels des enfants qui suivent une formation, sert de base

de calcul (pour les beaux-parents – remariage – avec une déduction de 10 000 fr.). Le calcul des points a pour base 38 000 francs de revenu net. Pour chaque tranche de 1 000 francs en plus, on comptera deux points négatifs et pour chaque tranche de 1 000 francs en moins, quatre points positifs (les montants de 500 fr. et moins seront arrondis à la tranche inférieure de 1 000 fr., et ceux de plus de 500 fr. à la tranche supérieure). Le maximum de points positifs attribuables selon le revenu des parents est de 32. L'échelle du tableau 2 donne les normes de calcul.

1.2 à 1.4.3 Inchangés.

2. Selon le système du découvert

2.1 Revenu du requérant

Le revenu probable réalisé par le requérant pendant le temps de formation (salaire d'apprentissage, gain effectif ou prévu pendant les vacances et revenu accessoire, produit de la fortune et gains analogues) est pris en considération dans les recettes, pour le calcul du découvert, à raison de 80 pour cent du montant brut. Les subsides de formation provenant d'autres sources doivent être intégralement portés dans les recettes. Le salaire du requérant est déterminant s'il est orphelin, recueilli (pupille) ou dans une situation analogue.

2.2 à 3. Inchangés.

⁴ et ⁵ Inchangés.

Art. 14 ¹ Inchangé.

² Les bases pour le calcul du subside de formation sont:

1. Les conditions financières du requérant

1.1 à 1.3 Inchangés.

2. Les conditions financières des parents du requérant

- Le revenu net (ch. 9.2) et
- la fortune nette (ch. 9)

de la dernière déclaration d'impôt valable.

Les beaux-parents (remariage) ont droit à une franchise de 20 000 francs. Dans tous les cas une partie des montants établis du revenu et de la fortune (à laquelle s'ajoute pour les beaux-parents un supplément de franchise de 20 000 fr.) ne sera pas prise en considération.

Lors de situation particulière, quand l'attestation fiscale fait défaut ou quand elle ne correspond plus à la réalité, des attestations de salaire peuvent être demandées. Une déduction de 20 pour cent du revenu brut établi est alors effectuée.

La fortune doit être dûment prouvée.

3. à 5. Inchangés.

Mode de
calcul

³ Les facteurs susmentionnés sont pris en considération comme suit:

1. Selon le système des points

1.1 Le calcul des points sur le revenu entrant en considération selon le chiffre 2.1 ci-après figure au tableau 4.

1.2 Lorsque les deux conjoints se trouvent en période de formation, il est accordé au requérant pour les frais effectifs de formation (pour autant qu'ils soient reconnus: écolage et taxes, moyens d'enseignement, excursions éventuelles, habits de travail et autres objets de ce genre) un point positif par tranche de 200 francs de dépenses mais pas plus de 10 points. Au surplus, le nombre de points est réduit de moitié. La majoration pour enfant selon chiffre 3 ci-dessous n'est accordée qu'à l'époux.

1.3 à 2.1.2 Inchangés.

2.2 Les conditions financières des parents du requérant

2.2.1 Un montant total de 60 000 francs du revenu net des parents selon chiffre 9.2 de la déclaration d'impôt n'est pas pris en considération (auquel s'ajoute pour les beaux-parents un supplément de franchise de 20 000 fr. selon 2^e al., ch. 2).

2.2.2 Une franchise de 200 000 francs est déduite de la fortune nette des parents mentionnée au chiffre 9 de la déclaration d'impôt. Elle est majorée de 20 000 francs pour chacun des autres frères et sœurs du requérant.

2.2.3 à 4 Inchangés.

⁴ Inchangé.

II.

En principe, les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1985.

Les nouvelles dispositions seront applicables pour chaque type de formation dès le début de la nouvelle année de formation qui suivra l'entrée en vigueur.

Berne, 12 février 1985

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Krähenbühl*
le chancelier: *Josi*

Tableau n° 2 (art. 13, 3^e al., ch. 1.1)

Points attribués selon le revenu des parents d'un célibataire de moins de 25 ans:

Revenu déterminant fr.	Points
jusqu'à 30 500.—	+ 32
de 30 501.— à 31 500.—	+ 28
de 31 501.— à 32 500.—	+ 24
de 32 501.— à 33 500.—	+ 20
de 33 501.— à 34 500.—	+ 16
de 34 501.— à 35 500.—	+ 12
de 35 501.— à 36 500.—	+ 8
de 36 501.— à 37 500.—	+ 4
de 37 501.— à 38 500.—	0 (limite de 0 pt.)
de 38 501.— à 39 500.—	- 2
de 39 501.— à 40 500.—	- 4
de 40 501.— à 41 500.—	- 6
de 41 501.— à 42 500.—	- 8
de 42 501.— à 43 500.—	- 10
de 43 501.— à 44 500.—	- 12
de 44 501.— à 45 500.—	- 14
de 45 501.— à 46 500.—	- 16
de 46 501.— à 47 500.—	- 18
de 47 501.— à 48 500.—	- 20
et ainsi de suite	

Ordonnance sur les émoluments d'examen du brevet d'instituteur et d'institutrice, de maître et de maîtresse d'économie familiale, de travaux manuels et de jardin d'enfants

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 46 a et suivants de la loi du 29 septembre 1968 sur
les finances de l'Etat de Berne,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

Emoluments
d'examen

Article premier ¹ Les émoluments d'examens sont fixés comme
suit:

<i>a</i> instituteur/institutrice	fr.
— examen complet	150.—
(examen partiel I et II)	
Les émoluments doivent être versés avant le début de l'examen partiel I.	
— examen complémentaire, par branche	50.—
(au maximum toutefois 150 fr.)	
<i>b</i> maître/maîtresse d'économie familiale	
— examen complet	120.—
— examen complémentaire, par branche	50.—
(au maximum toutefois 120 fr.)	
<i>c</i> maître/maîtresse de travaux manuels	
— examen complet	120.—
— examen complémentaire, par branche	50.—
(au maximum toutefois 120 fr.)	
<i>d</i> maître/maîtresse de jardin d'enfants	
— examen complet	120.—
— examen complémentaire, par branche	50.—
(au maximum toutefois 120 fr.)	

² Pour la répétition des examens, complets ou partiels, les émolu-
ments doivent être versés à raison du montant total, sans considé-
ration du nombre de branches sur lesquelles l'examen porte.

³ Ces émoluments comprennent également les frais d'établisse-
ment du brevet ou de l'attestation.

Certificat
d'aptitude à
être nommé
(certificat
d'éligibilité)/
Déclaration
d'équivalence

Art. 2 Pour l'établissement d'un certificat d'aptitude à être nommé (certificat d'éligibilité) ou d'une déclaration d'équivalence, il doit être versé un montant de fr. 100.—

Duplicata

Art. 3 Pour l'établissement d'un duplicata (du brevet d'enseignement, du certificat d'éligibilité, de l'attestation d'examens subis, de la déclaration d'équivalence) il doit être versé un montant de . . .
. . . fr. 30.—

Abrogation

Art. 4 Sous réserve de l'article 5 ci-après, le règlement du 17 octobre 1969 concernant les droits d'examens pour l'obtention de brevets d'enseignement est abrogé.

Entrée en vigueur

Art. 5 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 1985 pour la partie germanophone du canton et le 1^{er} août 1985 pour la partie francophone. Elle est applicable pour la première fois aux étudiants qui subiront les examens du brevet ou les examens partiels durant l'année scolaire 1985/86.

Berne, 27 février 1985

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Krähenbühl*
le chancelier: *Josi*

27
février
1985

Ordonnance concernant les émoluments de la Direction de l'hygiène publique (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition des Directions de l'hygiène publique et des finances,
arrête:

L'ordonnance du 29 septembre 1970 concernant les émoluments de la Direction de l'hygiène publique est modifiée comme suit:

I.

Article premier: La Direction de l'hygiène publique perçoit les émoluments suivants pour les opérations officielles mentionnées ci-après:

	fr.
1. Autorisation de pratiquer en qualité de	
médecin	200.—
dentiste	200.—
vétérinaire	200.—
pharmacien	200.—
sage-femme	30.—
chiropraticien	150.—
droguiste	150.—
physiothérapeute	80.— à 150.—
pédicure	80.— à 150.—
infirmier	50.—

II.

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1985.

Berne, 27 février 1985

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Krähenbühl*
le chancelier: *Josi*